



2 - Règlement d'application d'articles de la Constitution ¹

¹ Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'Eglise.

ARTICLE 2

Règlement d'application du § 2

À la suite de sa révision annuelle, et sur demande du président du conseil régional, un exemplaire de la liste des membres de l'association culturelle est transmis au secrétariat régional.

Règlement d'application du § 3

La Charte de mutualisation précise

- les objectifs poursuivis et l'objet de la collaboration dont chaque Ensemble est le creuset,
- la composition du conseil d'Ensemble et son mode de désignation,
- les activités et moyens, tant humains que financiers et matériels, mis en commun,
- les modalités pratiques des transferts de compétence au conseil d'Ensemble en ce qui concerne la nomination, l'évaluation et la démission du ou des ministres concernés,
- la durée d'exercice, les modalités d'évaluation, de modification et de renouvellement de la charte de mutualisation.

De manière pratique, sont également mentionnés :

- l'identité de l'association culturelle support,
- les modalités de participation de représentants d'autres associations culturelles signataires à l'assemblée générale et au conseil presbytéral de chaque association culturelle signataire,
- la clé de répartition des recettes et dépenses de l'Ensemble entre associations culturelles, et les modalités de désignation d'un réviseur aux comptes pour celles qui relèvent de l'activité de l'Ensemble.

Les dispositions du §3 ne concernent que les associations culturelles engagées dans l'expérimentation des ensembles.

ARTICLE 3

Règlement d'application du § 1

A – Invités

Les membres de l'Église locale ou paroisse qui ne sont pas membres de l'association culturelle sont invités à l'assemblée générale : ils peuvent intervenir mais ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 4

Règlement d'application du § 2

§ 2 – Réunions du bureau du conseil presbytéral

Les dispositions des articles 4 § 2.2., 9 § 5.2 et 25 § 4-1^{er} alinéa de la Constitution s'appliquent également aux réunions du bureau du conseil presbytéral.

§ 2.2 – Organisation de certaines séances du conseil

Sont concernées par les dispositions du second alinéa du §2 les décisions relatives aux ministres, proposant, ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et ministres associés prises en application des articles 25 §1 (Nomination), 25 § 4 (évaluation périodique), 26 §3 (départ anticipé d'un poste), 26 §4 (suspension provisoire de l'exercice des fonctions).

Une autre décision peut relever de la même procédure, sur décision préalable du conseil presbytéral.

Règlement d'application du § 3

§ 3.1 – Propositions

Il appartient au conseil presbytéral de faire des propositions pour son renouvellement. Ces propositions sont communiquées aux membres de l'association culturelle avec la convocation à l'assemblée générale. Elles ne font pas obstacle à l'élection par l'assemblée générale d'autres membres de l'association culturelle, pourvu qu'ils soient éligibles.

§ 3.2 – Élections complémentaires

Dans le cas où le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres, il est procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles.

§ 3.3 – Renouvellement complet anticipé du conseil presbytéral

Pour mettre en œuvre le § 3.3 de l'article 4 de la Constitution, le conseil régional

- prend une décision rappelant notamment les motifs de l'application de cette possibilité et la date d'effet de cette décision ;

- constitue une équipe (composée de deux ou trois personnes) chargée d'assurer la liaison entre les membres du bureau du conseil régional et les membres du conseil presbytéral, et notamment la date de sa tenue, les modalités de sa convocation, son ordre du jour et déroulement ainsi que la préparation de la liste des propositions pour la composition du conseil presbytéral.

En cas de carence du conseil presbytéral, le Conseil régional peut autoriser son propre Bureau à se substituer au conseil presbytéral pour la convocation de l'assemblée générale, le déroulement de l'assemblée générale et la préparation de l'élection du conseil presbytéral. En toute hypothèse, l'assemblée électorale doit être convoquée dans un délai de 3 mois, sauf situation exceptionnelle justifiée lors de l'assemblée.

§ 3.4 – Transmission de la liste des conseillers

La liste des membres du conseil presbytéral est transmise au conseil régional et au conseil national dans le mois qui suit toute élection.

Règlement d'application du § 5

§ 5.1 – Dénomination des ministères locaux

Pour reconnaître le ministère exercé par un membre de l'Eglise locale, le conseil presbytéral ne peut en aucun cas employer ni le titre de ministre, ni celui de pasteur, ces titres ne pouvant être utilisés dans l'Eglise protestante unie de France que dans les conditions prévues à l'article 21.

§ 5.2 – Évaluation périodique des ministères locaux

Le point périodique relatif aux ministères locaux inclut deux actes : l'évaluation proprement dite puis la décision de renouveler ou interrompre tant l'organisation même que la désignation des personnes auxquelles est confié l'exercice de ces ministères locaux.

Règlement d'application du § 6

Le compte-rendu de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par le président et le secrétaire et conservé dans les archives du conseil presbytéral.

ARTICLE 5

Règlement d'application du § 1

Attributions complémentaires

L'assemblée ou le conseil du consistoire peut se voir confier par le conseil régional ou par le synode régional certaines responsabilités dans l'exécution des décisions de ceux-ci.

ARTICLE 6

Règlement d'application du § 3

§ 3 – Paroisse isolée d'une confession différente

Quand il existe dans une région réformée une seule paroisse luthérienne, ne sont pas applicables dans cette région les règles posées soit pour une région luthérienne soit pour une région luthérienne et réformée, notamment aux articles

- 7 § 2.2 bis
- 9 § 2.1,
- 16 la dernière alternative du § 6.1 et le § 8
- 25 § 3.5 bis de la Constitution.

ARTICLE 7

Règlement d'application du § 2

§ 2.1 – Délégation laïque au synode régional

Les délégués laïcs, titulaires et suppléants, au synode régional des associations culturelles sont élus en leur sein après chaque renouvellement du conseil presbytéral.

Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que l'Église rémunère et des ministres du culte, en activité ou à la retraite.

Par exception et après approbation par le conseil national, les statuts d'une association culturelle peuvent prévoir la désignation de ces délégués parmi les membres inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle. La moitié au moins de ces délégués doit faire partie du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial.

§ 2.2 – Délégation complémentaire en cas de poste vacant

Lorsqu'un ou plusieurs postes attribués à une association culturelle sont vacants, ainsi que lorsqu'une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à une association culturelle est vacante, la délégation de cette association est complétée par autant de délégués supplémentaires qu'il y a de postes ou de charges vacants. Lorsqu'un ministre est durablement indisponible, le conseil régional peut autoriser son remplacement par un délégué supplémentaire. Ces délégués supplémentaires ont la voix délibérative mais ne sont pas éligibles au synode national.

Règlement d'application du § 3

§ 3. A Qualité requise des membres du synode

Les membres du synode avec voix consultative — ainsi que les membres de l'assemblée des communautés, œuvres et mouvements — doivent être proposant ou inscrits au rôle des ministres ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France, ladite condition n'étant toutefois pas opposable aux personnes visées aux subdivisions 9 et 10 du §3.

§ 3.B Assemblée des institutions protestantes reconnues

3.B.1 Le synode régional établit la liste des institutions appelées à désigner un délégué à l'assemblée des représentants des communautés, œuvres et mouvements et détermine le nombre de membres appelés à siéger au synode régional avec voix consultative au titre des représentants de ces institutions.

3.B.2 La liste des communautés, œuvres et mouvements reconnus comporte :

- a) ceux qui ont été agréés à l'échelon national et qui sont représentés dans le cadre de la circonscription de l'Église régionale,
- b) ceux qui, ayant un caractère régional ou local, ont été agréés par le synode régional, sur proposition du conseil régional.

3.B.3 L'assemblée des représentants des comités directeurs des communautés, œuvres et mouvements reconnus est convoquée, à l'initiative du conseil régional, avant chaque renouvellement du synode régional.

3.B.4 Chaque communauté, œuvre ou mouvement reconnu envoie un délégué à l'assemblée des représentants. Ceux-ci doivent être inscrits au rôle des ministres ou être membres d'une association culturelle de l'Église protestante unie de France.

3.B.5 L'assemblée des représentants des comités directeurs élit son président et désigne pour quatre ans, en son sein, les délégués au synode régional, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats entiers successifs.

Règlement d'application du § 4

Invités

Peuvent être notamment invités :

- a) les ministres ou proposant en activité qui résident dans la région sans occuper un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie attribué à une association culturelle membre de l'union nationale et qui ne siègent pas au synode régional à un autre titre.
- b) les représentants des commissions régionales autres que la coordination.

ARTICLE 8

Règlement d'application du § 3

Commissions régionales

Sur proposition du conseil régional, le synode régional peut créer des commissions. Il en nomme les membres, définit leur mode de fonctionnement, le contenu et la durée de leur mandat.

Le synode régional peut aussi déléguer tout ou partie de cette attribution au conseil régional.

ARTICLE 9

Règlement d'application du § 2 et du § 3

Durée du mandat

Le conseil régional est élu au cours de la première session ordinaire de la période quadriennale du synode régional. Le mandat du conseil régional expire à la fin de la première session ordinaire de la période quadriennale suivante.

Règlement d'application du § 4

§ 4.1 – Incompatibilités

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président du conseil national et de président du conseil régional, comme entre ces dernières et celle d'inspecteur ecclésiastique.

§ 4.2 – Intervention du conseil national

Le conseil national peut demander au conseil régional, par avis motivé, le changement de son président ou de son trésorier ou peut s'opposer à leur réélection. En cas de refus du conseil régional, le conseil national peut nommer un président ou un trésorier, qui exercera ses fonctions provisoirement, jusqu'à décision du prochain synode national.

Règlement d'application du § 5

Les présidents de conseil régional forment avec les inspecteurs ecclésiastiques une conférence interrégionale qui est une instance d'information et de coordination ainsi que de consultation du conseil national. Elle est présidée par le secrétaire général.

ARTICLE 10

Règlement d'application du § 2

§ 2. A – a) Inéligibilités

Les ministres occupant un poste intérimaire et les proposants ne sont pas éligibles au synode national.

- b) Collèges confessionnels

Le tableau mentionné au A du §2 de la Constitution n'empêche pas le synode d'une région dans laquelle existe une association culturelle différente de la confession des autres associations culturelles de la région d'élire parmi ses délégués au synode national l'un des délégués de cette association culturelle au synode régional. Ce délégué siège alors au collège confessionnel du synode national correspondant à la confession de l'association culturelle qu'il représente au synode régional.

§ 2.B - Association pour la communion avec l'UEPAL

Les délégués aux synodes de l'association culturelle pour la communion avec l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine sont désignés par son comité directeur parmi les membres de l'association.

Règlement d'application du § 3 et du § 4

§ 3.1 Qualité de membre du synode

Les membres du synode avec voix consultative — ainsi que les membres de l'assemblée des communautés, œuvres et mouvements — doivent être inscrits au rôle des ministres ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France, ladite condition n'étant toutefois pas opposable aux personnes visées aux subdivisions f, g et i du §4, membres d'une Église participant de la même mission que l'Église protestante unie de France ; si cette dernière condition n'est pas remplie, ces personnes sont invitées au titre du §5 du même article.

En outre, leur désignation doit respecter les prescriptions qui suivent :

a) au moins deux des représentants des communautés, œuvres et mouvements doivent être membres de chacun des collèges confessionnels ;

b) les représentants des Facultés de théologie sont désignés parmi les enseignants titulaires

- pour Montpellier et Paris par le conseil de l'Institut protestant de théologie parmi les enseignants inscrits au rôle des ministres de l'Église ;
- pour Strasbourg, par le conseil de cette faculté ;

c) les membres des délégations mentionnées aux alinéas « d », « e » et « f » du § 3 sont désignés par et parmi les membres de celles-ci, en retenant prioritairement, le cas échéant, les membres des bureaux des conseils des institutions concernées ; au moins un représentant de la délégation mentionnée à l'alinéa « d » doit être membre de l'un ou l'autre des collèges confessionnels.

§ 3.2 – Remplacement d'un président

En cas d'empêchement, le président mentionné aux alinéas « b » puis « f » à « h » du § 4 peut être remplacé par un autre membre de la commission ou du conseil, qu'il désigne après consultation du bureau.

La personne mentionnée aux alinéas « b » et « c » du § 4 pour compléter la délégation est désignée par la commission ou coordination concernée.

Règlement d'application du § 5 et du § 6

§ 5.1 – Étudiants des facultés protestantes de théologie

Les étudiants des facultés protestantes de théologie mentionnés au « e » du § 5 sont désignés, chaque année, respectivement par le conseil de l'Institut protestant de théologie et par le conseil de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

§ 5.2 – Les personnes invitées au synode national au titre du § 5 de l'article 10 sont habilitées à demander la parole et à déposer des propositions ou amendements à propos des questions relatives à la fonction qui motive leur invitation.

Les personnes invitées au synode national au titre du § 6 peuvent être invitées par le modérateur à prendre la parole.

Réglementation d'application du § 7

Représentants des communautés, œuvres et mouvements

Un représentant de chacun des organes dirigeants des communautés, œuvres et mouvements, est convoqué à l'initiative du secrétaire général avant la première session de chaque période quadriennale du synode.

Cette assemblée élit son président. Elle fonctionne comme collège électoral et désigne, pour quatre ans, en son sein, les délégués des communautés, œuvres et mouvements au synode national, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 12

Règlement d'application du § 5

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

§ 5.1 – Mandat du secrétaire général et des secrétaires nationaux

Sauf décision contraire du conseil national, le mandat du secrétaire général et des secrétaires nationaux est de quatre ans. Le mandat du secrétaire général est renouvelable. Il commence au 1^{er} juillet de l'année qui suit le renouvellement du conseil national.

§ 5.2 – Commission de théologie

La commission de théologie est composée de huit membres, dont trois au moins relevant de chacun des collèges confessionnels de l'Eglise protestante unie de France et de deux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie.

§ 5.3 – Commission de discipline

La commission de discipline est composée de 7 membres, dont 3 ministres, tous anciens membres ou membres du synode national, désignés parmi ceux qui y ont siégé ou qui y siègent au titre du §2 ou du §3 de l'article 10 ; au moins l'un de ces membres doit relever de chacun des collèges confessionnels.

Le conseil national désigne également dix suppléants, tous membres ou anciens membres du synode national, dont au moins deux relevant de chacun des collèges confessionnels.

§ 5.4 – Commission des finances

La Commission des finances émet un avis sur toute question financière ou immobilière dont elle est saisie. Elle est composée de deux représentants par région et de personnes qualifiées désignées par le conseil national.

Règlement d'application du § 6

LES COMMISSIONS SYNODALES

Les commissions synodales demeurent en fonction jusqu'à la fin de la session synodale quadriennale au cours de laquelle elles sont renouvelées.

a) La commission des affaires générales et des vœux est composée de six membres titulaires, dont la moitié de ministres, tous élus parmi les membres du synode national au titre du §2 ou du § 3 de l'article 10 ; le synode national élit également six membres suppléants répondant aux mêmes conditions ; au moins l'un des membres doit relever de chacun des collèges confessionnels ;

b) La commission des ministères est composée de dix membres élus ayant voix délibérative, dont au moins deux membres (un ministre et un laïc) de chacun des collèges confessionnels. En outre, un enseignant de l'Institut protestant de théologie et un enseignant de la Faculté de théologie de Strasbourg y siègent avec voix consultative ; parmi les membres avec voix délibérative, cinq doivent être inscrits au rôle des ministres ; le synode élit également huit membres suppléants répondant aux mêmes conditions ;

c) la commission de conciliation et d'appel est composée de neuf membres dont quatre ministres, tous élus parmi les membres ou anciens membres du synode national au titre des §§ 2 ou 3 de l'article 10 ; le synode élit également quatorze membres suppléants répondant aux mêmes conditions.

Règlement d'application du § 7

LA COORDINATION NATIONALE ÉVANGÉLISATION-FORMATION

La coordination nationale évangélisation-formation est composée de quatorze membres titulaires dont entre le tiers et la moitié inscrits au rôle des ministres et un nombre de membres de chaque collège confessionnel au moins égal au cinquième du nombre total des membres ; le synode élit également cinq membres suppléants.

Après concertation avec la coordination nationale, le conseil national en détermine le cahier des charges, dont il informe le synode national.

Règlement d'application du § 8

DISPOSITIONS COMMUNES

§ 8.1 – Propositions de la commission des nominations

Lorsqu'une commission des nominations a été constituée, les noms proposés par elle, qui n'ont pas été retenus par le conseil national, mais dont cependant, avec l'accord des intéressés, elle souhaite la transmission, sont indiqués par le conseil national lors de la transmission au synode national des noms proposés.

§ 8.2 – Propositions du conseil national et de membres du synode

Les propositions du conseil national sortant sont rappelées dès le début du synode. Tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander au bureau que soient communiqués au synode les noms d'autres candidats qu'il recommande. Si les candidatures sont recevables, le bureau procède immédiatement à cette communication. Lecture de ces propositions est toujours faite avant le vote.

Règlement d'application du § 10

§ 10 – Suppléants

Un membre titulaire de la commission des ministères ou de recours, de la commission de discipline ou de la commission de conciliation et d'appel qui serait empêché de venir siéger, ou qui déciderait de se récuser personnellement, ou dont la récusation aurait été demandée par la personne concernée par ladite procédure pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'article 80.4 du Règlement des synodes, peut être remplacé, pour l'ensemble des séances liées à ladite procédure, par un membre suppléant.

ARTICLE 13

Règlement d'application du § 3

Motif de retrait

L'exclusion d'une association cultuelle est prononcée pour un motif particulièrement grave tel que le non-respect des engagements pris lors de l'adhésion ou le refus d'appliquer une décision synodale.

ARTICLE 14

Règlement d'application

Le conseil national transmet au synode national appelé à inscrire une Église sur la liste des Églises associées, l'avis du synode régional concerné.

ARTICLE 16

Règlement d'application du § 1

Composition du bureau

Le nombre des questeurs et celui des secrétaires de chaque synode est fixé par le Règlement des synodes ou, à défaut, par une décision prise ou modifiée avant l'élection.

Règlement d'application du § 2

Remplacement des titulaires

A la suite de la vacance d'un siège, l'ordre dans lequel les suppléants deviennent titulaires est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections : en cas d'égalité des voix, l'ordre est déterminé par tirage au sort.

Toutefois, les exigences mentionnées dans la Constitution ou son Règlement d'application relatives à la composition de l'organe concerné doivent être prises en compte de manière prioritaire : le nombre obtenu de voix n'est pris en compte qu'en ce qui concerne les membres suppléants répondant à ces exigences.

Règlement d'application du § 4

Nombre de membres

Lorsque le nombre des membres, titulaires ou suppléants, d'un conseil, d'une commission, d'une coordination ou d'une équipe qui doit être élu par le synode n'est pas fixé par la Constitution, par le Règlement d'application ou par le Règlement des synodes, ce nombre est fixé par une décision dudit synode prise ou modifiée lors de la session ordinaire qui précède la session au cours de laquelle a lieu l'élection.

Règlement d'application du § 6

Huis clos

§ 6.1 Participation à une séance à huis clos : Le synode, sur le rapport de la commission des affaires générales ou du conseil régional, peut autoriser une ou plusieurs autres personnes à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une séance à huis clos. Ces personnes doivent remplir les conditions prévues au 1er alinéa du §8 du présent article pour siéger dans les assemblées de l'Eglise protestante unie de France.

§ 6.2 Compte-rendu du huis clos : Le compte-rendu du synode siégeant à huis clos mentionne uniquement le sujet à l'ordre du jour et la décision prise ou l'absence de décision.

Règlement d'application du § 8

Synodes luthéro-réformés

§ 8.1 Chaque membre avec voix délibérative du Synode national fait partie avec la même voix de l'un ou l'autre collège confessionnel.

Il en est de même pour un Synode régional comportant des délégués avec voix délibérative des deux confessions, sauf en ce qui concerne le président du conseil régional et l'inspecteur ecclésiastique, qui peuvent siéger avec voix consultative dans chacun des deux collèges.

§ 8.2 Les membres avec voix consultative sont inscrits dans l'un des deux collèges confessionnels sauf s'ils siègent :

- dans le Synode d'une région luthérienne et réformée, comme trésorier du conseil régional ou au titre de représentant de l'union nationale ou comme enseignant de l'IPT désigné par le conseil de l'IPT parmi les enseignants inscrits sur les rôles des ministres de l'union,
- au Synode national, au titre de l'alinéa b ou de l'alinéa c du § 3 de l'article 10 de la Constitution (pour l'inspecteur ecclésiastique ainsi que le président ou le trésorier du conseil d'une région unie) ou au titre des alinéas b à h du § 4 du même article 10,
- au Synode d'une région luthérienne et réformée ou au Synode national, au titre de la délégation des communautés, œuvres et mouvements (sauf si l'organe délibérant a expressément fait le choix que son représentant participe à l'un des collèges confessionnels).

§ 8.3 Si la vacance d'un siège est susceptible de conduire à la représentation d'un collège inférieure au minimum antérieurement décidé, le remplaçant doit être désigné selon la règle indiquée ci-dessus au § 2, mais en tenant compte prioritairement des membres suppléants élus au titre du même collège confessionnel.

§ 8.4 Le règlement des synodes détermine le mode de fonctionnement des collèges confessionnels.

§ 8.5 La demande de mise en œuvre des dispositions du § 9.3 de l'article 16 de la Constitution doit recueillir la signature d'au moins la moitié des membres présents avec voix délibérative de ce collège. Elle est remise au modérateur du synode au plus tard à l'ouverture de la session ou, si la proposition n'avait pas été diffusée avec les documents préparatoires, au plus tard dès le début de la séance au cours de laquelle l'emploi du temps prévoit l'examen de ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE 17

Règlement d'application du § 2

A – Révision des comptes

Lorsqu'une association culturelle n'est pas tenue par la loi de désigner un commissaire aux comptes, le comité directeur nomme un réviseur des comptes chargé de la vérification des comptes selon une procédure établie par l'Union nationale. Le réviseur établit un rapport qu'il remet au comité directeur avant que celui-ci n'arrête les comptes. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale avant le vote relatif aux actes de gestion financière et d'administration des biens.

B – Transmission des comptes

Les comptes sont transmis au conseil régional sur un formulaire et dans un délai fixé par le conseil national.

ARTICLE 18

Règlement d'application du § 5

Liturgie de reconnaissance

La reconnaissance des ministères prend place dans un culte au cours duquel l'Eglise :

- rend grâce à Dieu pour les dons qu'il lui fait à travers les femmes et les hommes qu'il appelle,
- confesse que sa vie tire son origine de lui seul, Père, Fils et Saint-Esprit,
- reconnaît publiquement et accueille à leur place dans le service de l'Eglise celles et ceux que Dieu a appelés à un ministère,
- reçoit leurs engagements et s'engage solidairement avec eux,
- demande pour eux le soutien du Saint-Esprit pour l'exercice de leur ministère.

L'imposition des mains faite pendant l'épiclese est signe de grâce, d'accueil, d'engagement et d'envoi.

Règlement d'application du § 6

§ 6.1 – Ministères collégiaux de l'Union

Les ministères collégiaux de l'Union sont exercés par les membres de l'Eglise élus ou nommés aux charges de membres d'un conseil presbytéral, du conseil d'un consistoire, d'un conseil régional, du conseil national, des commissions synodales, de la coordination nationale évangélisation formation, des commissions nommées par le conseil national ainsi que de la commission de recours, de la commission du règlement et de la commission des nominations.

§ 6.2 La liturgie de reconnaissance du ministère collégial des membres du conseil régional ou du conseil national ou des commissions synodales est célébrée au sein de l'assemblée synodale, au cours d'un culte public. Elle rassemble tous les membres dudit conseil, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus. Elle est présidée par le modérateur dudit synode, l'inspecteur ecclésiastique ou l'aumônier du synode.

§ 6.3 La liturgie de reconnaissance du ministère collégial des membres du conseil presbytéral est célébrée au cours du culte de l'un des dimanches qui suit l'élection. Elle rassemble tous les membres dudit conseil, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus ou membres de droit comme ministres. Cette célébration est préparée par le conseil presbytéral.

Règlement d'application du § 7

Ministères personnels de l'Union

§ 7.1 La reconnaissance de ministère ou l'ordination-reconnaissance de ministère est célébrée à l'initiative du conseil régional ou de la Commission des ministères.

Elle est célébrée dans la paroisse ou Eglise locale ou l'assemblée synodale, selon la décision du conseil régional, ou de la commission des ministères quand le ministère n'est pas exercé dans un poste d'une circonscription régionale. Le conseil régional invite les ministres et les membres des paroisses ou Églises locales de la circonscription régionale à y participer.

§ 7.2 La célébration est présidée, selon la confession concernée, par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou toute autre personne désignée par le conseil régional.

Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

La célébration est présidée par l'inspecteur ecclésiastique ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne mentionnée au règlement d'application du § 14 de l'article 21.

§ 7.3 Pour manifester la complémentarité des ministères, cet acte liturgique associe un représentant de l'autorité synodale, plusieurs ministres inscrits au rôle et plusieurs personnes exerçant un ministère local ou membres de l'Eglise locale ou paroisse.

§ 7.4 Mention expresse de l'admission comme ministre est faite au cours de la célébration, qui est enregistrée dans le registre national des ordinations-reconnaisances de ministère ou dans celui des reconnaissances de ministère, signé par le ministre chargé de présider la célébration et par le ministre reconnu. Un extrait du registre est établi pour le ministre, la paroisse ou Eglise locale et le conseil régional.

§ 7.5 La liturgie d'installation d'un ministre qui change de poste est célébrée à l'initiative du conseil régional qui la prépare en accord avec le conseil presbytéral. Le conseil régional invite les ministres et membres des paroisses ou Eglises locales du consistoire à y participer.

§ 7.6 La liturgie d'accueil d'un ministre dans un nouveau ministère est célébrée à l'initiative du conseil régional qui la prépare en accord avec le conseil ecclésial concerné. Selon la confession, elle est présidée par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou toute autre personne désignée par le conseil régional.

Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

La liturgie d'accueil d'un ministre dans un nouveau ministère est célébrée à l'initiative du conseil régional qui la prépare en accord avec le conseil ecclésial concerné. La célébration est présidée par l'inspecteur ecclésiastique ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne mentionnée au règlement d'application du § 14 de l'article 21.

§ 7.7 La liturgie d'envoi d'un ministre est célébrée à l'initiative du conseil national et en un lieu déterminé en accord avec le ministre et l'organisme au service duquel il exercera son ministère.

§ 7.8 Reconnaissance liturgique dans une autre institution

La liturgie de reconnaissance d'un ministre admis à l'issue d'un proposanat effectué au service d'une institution — Eglise, communauté, œuvre ou mouvement — qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France est célébrée à l'initiative de la commission des ministères, qui choisit le ministre chargé de présider cette célébration.

Cette célébration a lieu dans un lieu déterminé par la commission des ministères en accord avec le ministre et l'organisme au service duquel il exercera son ministère.

Règlement d'application du § 10

Formation continue

Chaque ministre doit suivre un stage de formation continue au moins une fois tous les cinq ans.

Règlement d'application du § 12

§ 12 – Mandat électif

Le ministre en activité candidat à un mandat électif peut continuer à occuper le logement de fonction et à cotiser à la mutuelle.

Un ministre en congé, en retraite, envoyé, hors-cadre ou mis à disposition candidat à un mandat électif sollicite le secrétaire général en vue de la saisine du conseil national.

Tout ministre mettant en œuvre ces dispositions doit veiller à ne pas faire mention de son titre de ministre de l'Eglise protestante unie de France.

ARTICLE 20

Règlement d'application

Mandat pour la célébration régulière du culte

Le mandat pour la célébration régulière du culte est donné pour une année, renouvelable. Chaque renouvellement par le conseil régional intervient après l'accord du ou des conseils presbytéraux concernés.

A l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance de ministère peut être célébrée à la suite de l'attribution d'un mandat pour la célébration régulière du culte. Le renouvellement de ce mandat ne nécessite pas la répétition d'une semblable célébration.

ARTICLE 21

Règlement d'application du § 5

Conventions à passer entre l'Eglise protestante unie de France et les ministres exerçant une activité rémunérée parallèlement à leur ministère.

SITUATIONS CONCERNÉES

Tout ministre inscrit au rôle et occupant ou demandant à occuper un poste ou une charge d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France qui désire exercer parallèlement une activité rémunérée, fût-ce à temps partiel, doit solliciter au préalable l'avis des conseils presbytéraux et régional concernés et l'autorisation du conseil national.

INSTRUCTION DES DEMANDES

1. La demande doit être adressée au moins six mois à l'avance au président du conseil régional ou si l'intéressé n'exerce pas son ministère dans un poste d'une circonscription régionale, soit au président de l'Institut Protestant de théologie (s'il s'agit d'un enseignant titulaire de l'IPT), soit au secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France.
2. Le conseil régional -ou le comité directeur compétent si l'intéressé n'exerce pas son ministère dans un poste d'une circonscription régionale- est responsable de l'enquête auprès de l'intéressé et des conseils concernés. Il transmet le dossier (qui comporte également la copie du projet de contrat entre le ministre et l'autre employeur, ainsi que les éléments du bulletin de salaire et une notice sur la caisse de retraite complémentaire) au secrétaire général avec un avis motivé qui portera notamment sur la compatibilité -sur tous les plans- entre l'activité envisagée et l'exercice du ministère.
3. Il appartient au conseil national de statuer sur chaque demande au vu, notamment, du projet de convention préparé selon les dispositions qui suivent.
L'autorisation d'exercer telle activité définie est accordée pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée après consultation des conseils local et régional intéressés et mise à jour du dossier initial. Cette autorisation est toujours révocable moyennant un préavis minimum de six mois.

CONVENTION

Dans chaque cas est établie une convention entre le secrétaire général et le ministre.

Sont précisées notamment :

1. la durée de la convention et les modalités de son éventuel renouvellement ;
2. les conditions d'exercice du ministère concerné ;
3. le cas échéant, la quotité de rémunération à temps partiel assurée par l'Eglise ainsi que les modalités d'une éventuelle prise en charge directe ou d'un éventuel remboursement par l'Eglise de certains frais liés aux services rendus (frais de logement, de déplacement, de desserte, de bureau ou de téléphone, de chauffage...);
4. dans le cas où un logement de fonction est mis par l'Eglise à la disposition du ministre, les conditions dans lesquelles l'intéressé peut en disposer, et, le cas échéant, l'utiliser pour l'exercice de l'activité agréée, pendant la durée de la convention ;
5. les conditions dans lesquelles sont appliquées les règles générales relatives à l'affiliation du ministre à un régime de retraite complémentaire.

Règlement d'application du § 10

Dispositions applicables aux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie

Sont notamment applicables, en tant que de besoin, les dispositions des articles 18 (étant précisé que la mention de la Commission des ministères est remplacée par celle du conseil national au § 7 de la Constitution et au §4 du règlement d'application) et 28 (sous réserve des modalités particulières précisées aux §§ 12 et 13 du présent article de la Constitution) de la Constitution. Toutefois il appartient au conseil national de décider les adaptations aux dispositions relatives à un fonctionnaire en position de détachement rendues nécessaires par son statut particulier.

Règlement d'application du § 11

Dispositions dérogatoires pour les enseignants titulaires de l'IPT

Les dispositions du second alinéa du § 5 de l'article 25 de la Constitution ne sont pas applicables aux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie.

Les dispositions de l'article 27 de la Constitution s'appliquent aux enseignants titulaires de l'Institut Protestant de Théologie sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

- a) une indemnité de fonction, pour tenir compte des frais de représentation et de charges spécifiques ne pouvant pas être remboursés sur justificatif, dont le montant est égal à 20 % du traitement brut de base mensuel,
- b) le montant annuel ouvert au titre du crédit documentation est égal à quatre fois le montant annuel,
- c) Le nombre maximum annuel d'indemnités journalières de déplacement peut faire l'objet d'un report sur une période de trois ans,
- d) les congés spécifiques mentionnés à l'article 27 relèvent d'une décision du conseil national sur avis de la commission académique au lieu et place du conseil régional,
- e) un fonctionnaire détaché dans la fonction d'enseignant titulaire de l'IPT ne relève pas du régime de retraite complémentaire obligatoire spécifique mentionné au §1 de l'article 29.

Règlement d'application du § 14 EM

Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

En cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président ministre du conseil régional, ou à défaut un autre ministre ordonné-reconnu désigné par ce conseil, est chargé de suppléer l'inspecteur ecclésiastique.

Règlement d'application du § 14 ILP

Dispositions spécifiques luthériennes

En cas d'absence ou d'empêchement, le pasteur vice-président du conseil régional, ou à défaut un autre Inspecteur ecclésiastique ou un autre pasteur désigné par ce conseil, est chargé de suppléer l'Inspecteur ecclésiastique.

Règlement d'application du § 15

§ 15 a – Temps sabbatique

a) Le temps sabbatique est un temps de retrait des charges ministérielles, pour se ressourcer spirituellement et théologiquement en vue d'un service renouvelé.

b) Après dix ans d'exercice du ministère, un ministre nommé à un poste de l'Église protestante unie de France ou une charge ministérielle d'aumônerie et ayant achevé trois années de service continu dans le poste occupé, peut bénéficier de quatre mois de temps sabbatique.

Ces quatre mois ne peuvent pas être fractionnés. Ils peuvent être juxtaposés à tout ou partie de la période de congé annuel.

Ils peuvent être pris la dernière année de présence dans un poste, voire être répartis entre le poste précédent et le nouveau poste.

Ils ne peuvent être capitalisés pour être ultérieurement cumulés à un autre temps sabbatique, ou être pris immédiatement avant le départ à la retraite. La première période de dix ans commence au début du proposanat ; chaque période suivante commence à l'issue du temps pris en compte pour la période précédente.

c) Si le ministère s'exerce tout ou partie dans une autre institution, l'accord de celle-ci est indispensable. En conséquence, le ministre engage simultanément la démarche mentionnée au § d suivant et une demande auprès des responsables de l'institution.

La situation particulière des enseignants de l'Institut protestant de théologie relève du règlement « Dispositions relatives aux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination ».

Ne peuvent pas bénéficier de ce temps sabbatique durant leur mandat les présidents du conseil national, de la commission des ministères, d'un conseil régional, les inspecteurs ecclésiastiques, le secrétaire général et les

secrétaires nationaux. Ils peuvent demander à bénéficier d'un temps sabbatique entre l'issue de leur mandat et un nouveau poste, la durée de leur mandat étant prise en compte dans le calcul de leurs années d'exercice du ministère.

d) Le ministre présente à l'inspecteur ecclésiastique ou au président du conseil régional le sens qu'aura pour lui ce temps sabbatique et ce qu'il projette d'y vivre.

Il fait parvenir à l'inspecteur ecclésiastique ou au président du conseil régional avant le 31 octobre les dates envisagées pour la période annuelle commençant au 1^{er} mai suivant.

Après avoir été informé des autres demandes émanant des ministres du consistoire et consulté le secrétaire général, le conseil régional arrête dans les trois mois la date à laquelle commencera le temps sabbatique.

e) Au cours des mois qui séparent la validation des dates par le conseil régional et le début du temps sabbatique, le ministre prépare l'organisation de la vie de l'Eglise locale/paroisse avec le conseil ecclésial responsable de son poste et les ministres du consistoire ou de l'Ensemble.

f) Durant le temps sabbatique, le ministre ne participe pas aux réunions du conseil ecclésial responsable de son poste, ni au bureau, ni aux assemblées générales, ni aux conseils du consistoire ou de l'Ensemble. Il ne siège pas au synode régional, au synode national ainsi que dans les conseils ou commissions dont il est membre. En cas de situation exceptionnelle nécessitant sa présence, il doit au préalable recevoir une dispense expresse du président du conseil régional (région réformée) ou de l'inspecteur ecclésiastique pour y participer ou siéger occasionnellement.

g) Au cours de ce temps sabbatique, le ministre continue à percevoir la rémunération que lui verse l'EPUDF conformément à l'article 27 de la Constitution. Il ne peut donc exercer durant ce temps une activité rémunérée.

Il continue à occuper avec sa famille le logement de fonction selon les mêmes conditions de mise à disposition. Les modalités d'utilisation des autres outils mis à sa disposition pour l'exercice de son ministère font l'objet d'un accord avec le conseil presbytéral et le conseil régional. Il ne peut donc exercer durant ce temps une activité rémunérée.

h) A la fin du temps sabbatique, le président du conseil régional (région réformée) ou l'inspecteur ecclésiastique s'entretient avec le ministre pour établir le bilan de ce temps sabbatique.

i) Après avoir consulté le secrétaire général, le conseil régional est juge des situations particulières.

j) Le synode national détermine les modalités particulières d'application du point b du présent règlement pour les quinze premières années d'application.

§ 15 b – Ministre mis à disposition

Par décision du conseil national, un ministre peut, avec son accord et celui de l'organisme, être mis par l'Église protestante unie de France à la disposition d'un organisme auquel elle adhère.

La rémunération de ce ministre peut continuer à être assurée par l'Église protestante unie de France selon les dispositions de l'article 27 sous réserve de la conclusion préalable d'une convention avec l'organisme concerné, convention qui — pour le ou les ministres mis à disposition de cet organisme — détermine la manière dont l'Église protestante unie de France est totalement remboursée des dépenses ainsi engagées.

§ 15 c – Ministre présentant une invalidité ou une incapacité temporaire

Si l'intéressé peut poursuivre un ministère rémunéré, le conseil national apprécie les conditions de poursuite de ce ministère et en fixe la quotité de rémunération.

En cas d'inaptitude au ministère, le conseil national peut attribuer au ministre invalide une allocation variable tenant compte de la situation particulière et des charges de l'intéressé, qui s'ajoutera à la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale et aux prestations éventuellement servies par les caisses de retraite complémentaire auxquelles le ministre est affilié.

Un ministre titulaire d'une pension d'invalidité peut, par décision du conseil national, être considéré par l'Union nationale comme retraité à partir de l'âge fixé par le règlement des caisses de retraite dont il relève.

Les droits à la retraite du ministre au titre d'une période d'invalidité sont ceux garantis par les règlements de la Sécurité Sociale et des régimes de retraite complémentaire auxquels il était affilié lorsqu'il était en activité.

Les droits à la retraite du ministre au titre d'une période d'invalidité sont ceux garantis par les règlements de la Sécurité Sociale et des régimes de retraite complémentaire auxquels il était affilié lorsqu'il était en activité.

§ 15 d — Ministre hors cadre

§ 15 d.1 — Nomination

Par dérogation aux principes du §1 de l'article 25 de la Constitution, peuvent être nommés hors cadre par le secrétaire général :

- a) des ministres en attente soit d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie soit en instance de départ pour une autre situation, nommés en cette qualité pour une durée totale d'au plus six mois,
- b) des ministres dont le conseil national a approuvé le projet d'études ou qui sont en congé de maternité à la suite d'un congé parental d'éducation, nommés en cette qualité pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois,
- c) des ministres (ou ministres associés ou ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme) dans toute autre situation particulière appréciée par le conseil national (notamment ministres n'obéissant pas à un ordre donné en application des dispositions de l'article 26 § 4 de la Constitution ou ministres concernés par les dispositions de l'article 28) nommés en cette qualité pour une durée d'au plus six mois, éventuellement renouvelable par décision du conseil national jusqu'à une durée totale cumulée d'un an.

§ 15 d.2 - Rémunération

Les ministres nommés hors-cadre avec traitement en application du Règlement d'application de l'article 21 (§15) continuent à bénéficier de plein droit des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 27 de la Constitution.

La convention conclue avec le ministre peut comprendre des modalités particulières d'application d'autres dispositions. Le conseil national peut notamment mettre fin à la mise à disposition du logement ou arrêter d'autres modalités pour cette prestation.

§ 15 d.3 - Hors cadre pour études

Toute demande de nomination hors-cadre « pour études » doit être présentée avant la fin de l'année civile pour effet au 1^{er} juillet suivant.

Lorsqu'un ministre sollicite le bénéfice d'une telle nomination et que le conseil national envisage de réserver une suite favorable à cette demande, le secrétaire général propose au conseil national, après consultation du conseil presbytéral ou ecclésial concerné et du conseil régional, une convention précisant notamment :

- a) la quotité d'exercice servant de référence pour la détermination du traitement, si le ministre n'exerce plus du tout dans un poste, et, si le ministre n'exerce que partiellement hors-cadre, les conditions d'exercice du ministère dans le poste,
- b) dans le cas où un logement de fonction est mis par l'Église à disposition du ministre, les conditions dans lesquelles l'intéressé peut en conserver la jouissance,
- c) les éventuelles autres conditions matérielles et financières particulières,
- d) la durée de la convention et les modalités de son éventuel renouvellement. Le conseil national assure le suivi de la rémunération du ministre et de l'application de la susdite convention.

ARTICLE 22

Règlement d'application du § 1

A – DISPOSITIONS COMMUNES

Dossier de candidature

Le candidat (ou ministre) adresse à la commission des ministères un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) une fiche d'état civil,
- b) un extrait du registre portant la mention du baptême,
- c) une attestation d'inscription sur la liste des membres d'une association cultuelle membre de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France,
- d) la copie de ses diplômes universitaires et théologiques dont au moins le diplôme de niveau master (déclaration de Bologne du 19 juin 1999) délivré par l'Institut protestant de théologie ou un diplôme sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent,
- e) une lettre exposant les circonstances de sa vocation, sa conception du ministère et contenant l'adhésion et les engagements précisés aux 4° et 5° du §1 du présent article de la Constitution.

Au reçu de ces documents, la commission recueille toutes les informations utiles. Elle charge un de ses membres de rencontrer le candidat puis a un entretien avec ce dernier. Cet entretien porte notamment sur les éléments de l'autre confession mentionnés au 4° de l'article précité.

Règlement d'application du § 2

§ 2 – Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre

Dispositions applicables à un proposant, à un ministre associé, à un ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme

Sont notamment applicables, pendant la durée de son service dans l'Eglise protestante unie de France, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles suivants de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après :

- a) article 4, étant précisé au § 2 que le proposant, le ministre associé et le ministre venant d'une autre Eglise siège au conseil presbytéral avec voix délibérative et, le cas échéant, avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) ; il en est de même si ledit ministre occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association cultuelle ;
- b) article 5, étant précisé au § 2 que le proposant, le ministre associé et le ministre venant d'une autre Eglise peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association cultuelle à l'assemblée du consistoire ;
- c) article 7, étant précisé au § 2 que le proposant, le ministre associé et le ministre venant d'une autre Eglise siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association cultuelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée ;
- d) article 18 § 5 (2nd alinéa),
- e) article 21,
- f) article 25 § 4,
- g) article 26 § 1, étant précisé qu'il doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;
- h) article 26 §§ 3 et 4 ;
- i) article 27, étant précisé au § 4 qu'il ne peut pas solliciter un congé parental d'éducation ;
- j) article 28, étant précisé que la seule sanction applicable sera la cessation anticipée de l'habilitation dont bénéficiait la personne concernée ;
- k) articles 30 à 35.

Règlement d'application du § 3

B - PROPOSANAT ET ADMISSION COMME MINISTRE

§ 3 – Proposanat

§ 3.1 Nomination comme proposant

Après consultation de la commission des ministères, il est de la responsabilité du secrétaire général :

- soit de nommer le proposant pour occuper un poste après accord du ou des conseils presbytéraux ou ecclésiastiques concernés et du conseil régional concerné,

- soit de proposer au conseil national d'agréer le proposant en vue de lui permettre d'occuper une charge ministérielle d'aumônerie, et de transmettre cet agrément à l'autorité administrative compétente pour qu'il puisse être nommé en qualité d'aumônier dans un établissement ou service hospitalier,

- soit de conclure une convention avec l'organisme qui va accueillir le proposant, ladite convention prévoyant notamment les modalités de l'accompagnement et l'évaluation du proposanat.

La convention fixe notamment la durée de l'envoi et les modalités de son éventuel renouvellement.

Avant de prendre ses fonctions de proposant, le candidat doit avoir pris par écrit les engagements mentionnés au 5° du §1 du présent article de la Constitution.

§ 3.2 Durée du proposanat

La durée du proposanat est comprise entre vingt et un et vingt-quatre mois, sauf circonstances particulières dont la commission des ministères est juge. Il appartient à la commission des ministères d'en préciser la durée exacte. Le terme du proposanat est normalement fixé au 30 juin.

L'évaluation du proposanat a lieu au cours de la seconde année, de préférence dans la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars.

Si, au cours de son proposanat, le proposant est durablement empêché d'exercer les charges du ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme du proposanat et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.

C – AUTRES SITUATIONS

Règlement d'application du § 6

§ 6 – Ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme

§ 6.1 Par dérogation au point 2° du § 1, le ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et qui est candidat à l'admission comme ministre de l'EPUdF doit avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Eglise.

§ 6.2 – Période d'adaptation

La durée de la période d'adaptation ne peut excéder deux ans. Il appartient à la commission des ministères d'en préciser la durée exacte. Le terme de cette période est normalement fixé au 30 juin.

Si, au cours de cette période d'adaptation, le candidat est durablement empêché d'exercer les charges du ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme de cette période et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.

§ 6.3 – Nomination

Après consultation de la commission des ministères, le secrétaire général propose au conseil presbytéral intéressé, et après avis du conseil régional concerné, la nomination du ministre comme intérimaire (ou comme titulaire en cas de dispense de période d'adaptation).

§ 6.4 – Eventuels recours

Les dispositions mentionnées aux §§ 3 et 4 sont aussi applicables aux Ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme.

Règlement d'application du § 7

§ 7 – Convention relative à un ministre associé

La convention relative à un ministre associé est adoptée par le conseil national, sur proposition du secrétaire général.

Elle fixe notamment les conditions de présentation des candidats, de leur rémunération, et du retour dans leur Église d'origine, ainsi que la durée de leur service au sein de l'Église protestante unie de France et les conditions de l'éventuelle interruption de la convention et de son éventuel renouvellement.

Elle peut comprendre des modalités dérogatoires d'applications des dispositions énumérées à l'article 27 de la Constitution et prévoyant, avec l'accord du ministre et de l'Église d'origine, l'affectation à un organisme différent du montant de la cotisation correspondant à la majoration d'assiette pour la retraite complémentaire obligatoire.

D – COMMISSIONS COMPÉTENTES

Règlement d'application du § 8

§ 8 — Commission des ministères — Seconde délibération

Lorsque la commission des ministères n'a pas prononcé l'admission d'un candidat à l'issue du proposanat ou de la période d'adaptation pour un ministre venant d'une autre Église, ou a mis fin à la période de proposanat ou à la période d'adaptation d'un ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme, ni décidé d'un second proposanat, ou n'a pas prononcé l'admission d'une personne qui demande à être réinscrite au rôle, elle doit convoquer l'intéressé afin d'avoir un entretien avec lui. Après cet entretien, la commission procède à un nouveau vote.

Le résultat de la seconde délibération de la commission des ministères est notifié au candidat. Cette notification reproduit les présents termes de la Constitution et du Règlement d'application ; elle est accompagnée de la liste des membres titulaires et suppléants de la commission de recours.

Règlement d'application du § 9

§ 9 – Commission de recours

§ 9.1 Composition

La commission de recours est composée avec voix délibérative :

- a) de deux membres, dont un ministre, désignés par la commission des ministères en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,
- b) de trois membres, dont deux ministres, désignés par le conseil national en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres.

Elle désigne parmi ses membres son président ainsi qu'un vice-président, appelé à la présider temporairement en cas de d'empêchement ou récusation du président.

En outre, la commission des ministères et le conseil national désignent, parmi leurs anciens membres, respectivement deux et trois suppléants appelés, soit à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat, soit à remplacer les titulaires récusés.

Le secrétaire général et le conseiller juridique participent avec voix consultative aux délibérations.

§ 9.2 Remplacement et récusation de membres de la commission de recours

Le membre de la commission de recours qui est empêché de siéger ou qui désire se récuser, notamment s'il estime ne pas avoir, dans le cas à examiner, les qualités d'impartialité qui sont nécessaires, doit en aviser, dès réception de la convocation, le secrétaire général qui convoque le suppléant appelé à remplacer le membre dont l'absence est annoncée.

De son côté, le candidat peut récuser au maximum deux membres de la commission de recours. Le candidat qui désire récuser un ou deux membres de la commission doit en aviser le secrétaire général par lettre recommandée avec accusé ou avis de réception.

Ces récusations sont de droit. Lorsqu'un membre est ainsi récusé, le secrétaire général convoque un suppléant.

§ 9.3 Saisine de la commission de recours

Le candidat qui désire saisir la commission de recours doit formuler sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général dans le délai d'un mois après que lui a été notifié le résultat de la délibération de la commission des ministères.

§ 9.4 Travaux de la commission de recours

Le président de la commission des ministères, accompagné d'un membre de celle-ci non inscrit au rôle des ministres, présente le dossier à la commission de recours et répond aux questions de ses membres avant de se retirer. La commission de recours recueille les informations qu'elle juge nécessaires. Elle rencontre le candidat qui est invité à préciser sa demande ou à la reformuler. Elle doit se prononcer dans le délai de dix semaines après réception de la demande.

ARTICLE 23

Règlement d'application du § 3

Lorsque le conseil régional n'émet pas un avis favorable pour l'octroi d'un congé sans rémunération (C 27.4.2), ou l'envoi d'un ministre (C23,4,1), il transmet au conseil national un mémoire à l'appui de son avis défavorable.

Le conseil national peut décider d'entendre le président du conseil régional puis l'intéressé et toute autre personne dont il juge l'audition utile. Il peut aussi déléguer au Bureau du conseil national le soin de ces auditions ainsi que la décision.

Règlement d'application du § 4

Dénomination des situations

§ 4.1 Un ministre qui n'occupe pas un poste ou une charge ministérielle d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France est dénommé

- « envoyé-mis à disposition » lorsque, continuant à être rémunérés par l'Eglise protestante unie de France selon les dispositions prévues au § 15 de l'article 21 du Règlement d'application, ils exercent leur ministère au service d'un organisme auquel celle-ci adhère,
- « envoyé-détaché » lorsqu'ils sont au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France et qui le rémunère directement,
- « ministre en congé » lorsqu'il bénéficie de l'une des dispositions des § 4.5 du Règlement d'application de l'article 27 de la Constitution,
- « ministre hors-cadre » lorsqu'il est concerné par l'une des dispositions du Règlement d'application de l'article 21, § 15, d.

§ 4.2 Lorsqu'un ministre exerce tout ou partie de son ministère dans un service relevant d'une institution à laquelle adhère l'Eglise Protestante unie de France et que celle-ci continue à le rémunérer, le conseil national, après concertation le cas échéant avec le conseil régional concerné, conclut avec elle et le ministre une convention relative aux modalités spécifiques de mise en œuvre des dispositions de la Constitution.

§ 4.3 - Maintien au rôle

Tout renouvellement de la décision de maintien au rôle est précédé d'un entretien du ministre avec le secrétaire général ou le représentant qu'il aura désigné.

ARTICLE 24

Règlement relatif aux postes

A – CRÉATION DE POSTES

1. Initiative prise par une ou plusieurs associations culturelles

1.1 Il appartient au conseil presbytéral, aux conseils presbytéraux ou au conseil ecclésial auquel incomberait le pourvoi du poste, de faire parvenir au conseil régional :

- a) le procès-verbal de la délibération de chacun des conseils demandant la création du poste ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'assemblée générale,
- b) un mémoire justificatif comprenant notamment le projet de cahier des charges du nouveau poste,
- c) un exposé de la situation financière des associations culturelles concernées, accompagné d'une copie des 3 derniers comptes financiers et du budget de l'exercice en cours.

1.2 Le conseil régional examine le dossier et délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Le cahier des charges du poste, défini par le conseil presbytéral en accord avec le conseil régional, figure au dossier transmis au conseil national en vue de la décision à prendre par le synode national. Ce dossier comporte, le cas échéant, l'indication de l'association culturelle à laquelle le poste sera attribué pour toutes les obligations sociales et fiscales.

Le conseil régional décide s'il y a lieu de transmettre la demande au synode régional.

1.3 Lorsque le dossier a été soumis au synode régional, la délibération du synode est transmise avec toutes les pièces du dossier au conseil national.

1.4 Le conseil national, sur rapport du secrétaire général, prend la décision de création d'un nouveau poste à titre temporaire. Cette décision comporte l'indication de l'association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales et fiscales. Elle comporte également, le cas échéant, les précisions concernant le conseil ecclésial (qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au conseil presbytéral) relatives à sa composition, la durée de ses fonctions et ses missions spécifiques.

1.5 Aucune demande de création de poste, à titre définitif, ne peut être introduite auprès du synode national sans expérience préalable d'un poste temporaire pendant une période minimale de deux ans, sauf lorsque le poste à créer doit remplacer un ou plusieurs postes dont la suppression est proposée en même temps.

La demande de création à titre définitif fait l'objet de la procédure décrite plus haut (1.1, 1.2, 1.3) mais c'est au synode national, saisi par le conseil national, qu'il appartient de statuer.

La décision du synode national comporte l'indication de l'association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales et fiscales. Elle comporte également, le cas échéant, la désignation du conseil ecclésial qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au conseil presbytéral.

2. Initiative prise par le conseil régional

2.1 Lorsqu'un conseil régional estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la création d'un poste, il en saisit le conseil presbytéral de l'Eglise intéressée ou le conseil ecclésial auquel incomberait le pourvoi du poste. La proposition est examinée par ledit conseil dans un délai maximum de trois mois.

2.2 Si le conseil presbytéral décide de donner suite à cette proposition, il est procédé comme au 1 ci-dessus.

3. Initiative prise par le conseil national

Lorsque le conseil national estime qu'il y a lieu de créer un tel poste, il en approuve le projet de cahier des charges et veille à l'application des points 1.4 et 1.5 du chapitre A-1 ci-dessus.

B – SUPPRESSION DE POSTES

1. Initiative prise par l'Eglise locale

1.1 Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste, fait parvenir au conseil régional :

- a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la suppression du poste ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'assemblée générale,
- b) un mémoire justificatif motivé.

1.2 Le conseil régional examine le dossier, délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place et décide s'il y a lieu de transmettre la demande au synode régional.

1.3 La délibération du synode régional est transmise avec toutes les pièces du dossier au conseil national.

1.4 Le conseil national, sur un rapport du secrétaire général, transmet le dossier avec un avis motivé au synode national qui statue.

2. Initiative prise par le conseil régional

2.1 Lorsqu'un conseil régional estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la suppression d'un poste, il en saisit le conseil presbytéral de l'Eglise intéressée ou le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste. La proposition du conseil régional est examinée par ledit conseil dans un délai maximum de trois mois.

2.2 Si le conseil presbytéral décide de donner suite à cette proposition, il est procédé comme prévu au §§ B13, B14 ci-dessus.

2.3 Si le conseil presbytéral refuse de prendre en considération la proposition du conseil régional, ce dernier peut transmettre avec un mémoire justificatif le dossier au synode régional qui décide s'il y a lieu de le soumettre au conseil national.

2.4 Le conseil régional peut prendre l'initiative d'inviter un conseil presbytéral à ne pas pourvoir, jusqu'à la prochaine session du synode régional, un poste devenu vacant.

3. Initiative prise par le conseil national

Lorsque le conseil national estime qu'il y a lieu de supprimer un tel poste, il veille à l'application du point 1.4 du chapitre B-1 ci-dessus.

C – TRANSFORMATION DE POSTE EN CHARGE D'AUMÔNERIE ET RÉCIPROQUEMENT

Les dispositions précédentes s'appliquent à la transformation d'un poste en charge d'aumônerie, ou de charge d'aumônerie en poste permanent ; le cas échéant, si les conseils ecclésiiaux ou presbytéraux concernés sont différents, chacun est consulté tant en ce qui concerne la suppression que la création.

D – CRÉATION, TRANSFORMATION OU SUPPRESSION DE POSTE PERMANENT OU TEMPORAIRE D'ENSEIGNANT TITULAIRE DE L'INSTITUT PROTESTANT DE THÉOLOGIE

L'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie arrêtent ou modifient par décision prise d'un commun accord une convention relative à la prise en charge financière des postes d'enseignant. Cette convention est soumise à la ratification du synode national.

La procédure de création, de transformation ou de suppression des postes permanents ou temporaires d'enseignants de l'Institut protestant de théologie est définie dans les « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et au pourvoi des postes », dispositions ratifiées par le synode national de l'Eglise protestante unie de France.

En l'absence de convention financière pluriannuelle entre l'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie, ou à défaut d'accord de l'un des signataires de ladite convention sur le projet de suppression d'un poste, le synode national, sur proposition du conseil national, peut décider ladite suppression.

Règlement relatif aux charges ministérielles d'aumônerie

E – CRÉATION DE CHARGES MINISTÉRIELLES D'AUMÔNERIE

1. Initiative prise par l'Église locale

1.1 Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incomberait la responsabilité de proposer à l'autorité administrative compétente la nomination d'un aumônier, fait parvenir au conseil régional :

a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la création de la charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier ainsi que d'une part l'avis de l'assemblée générale de l'association culturelle à laquelle serait attribuée cette charge d'aumônerie et d'autre part les dispositions envisagées (ou arrêtées) par l'autorité responsable de la nomination de l'aumônier ;

b) un mémoire justificatif décrivant notamment les fonctions confiées par l'établissement (ou le service) hospitalier et celles confiées par l'Église et précisant d'une part le lieu de résidence du ministre et d'autre part les modalités de la participation du ministre à la vie des instances de l'Église conformément aux dispositions de la Constitution ;

c) un exposé des implications financières pour l'Église de l'exercice de cette charge d'aumônerie et des modalités retenues en ce domaine.

1.2 Le conseil régional examine le dossier et délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Il décide s'il y a lieu de transmettre au conseil national la demande d'inscription sur la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier en précisant à quel conseil ecclésial incomberait la responsabilité de proposer la nomination de l'aumônier (et d'accompagner son ministère) à l'autorité compétente.

1.3 Le conseil national, sur le rapport du secrétaire général, prend la décision d'inscription sur la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier en précisant le conseil ecclésial auquel incombera la responsabilité de proposer la nomination de l'aumônier à l'autorité compétente (et d'accompagner son ministère), ainsi que, le cas échéant, l'association culturelle à laquelle sera attribuée la charge ministérielle d'aumônerie.

2. Initiative prise par le conseil régional

Lorsqu'un conseil régional estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la création d'une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier, il en saisit les conseils concernés, notamment le conseil auquel incomberait la responsabilité de proposer la nomination et l'accompagnement d'un aumônier. Si les conseils saisis décident de donner suite à cette proposition, il est procédé comme au 1 ci-dessus.

F – REVISION DE LA LISTE DES CHARGES MINISTÉRIELLES D'AUMÔNERIE

Le maintien sur cette liste d'une charge ministérielle d'aumônerie peut être examiné dans les mêmes conditions avant une nouvelle proposition de nomination d'un aumônier.

G – DÉLIVRANCE ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT DU MINISTRE

Il appartient au conseil national de délivrer l'agrément, après avis du conseil régional et du conseil mentionné dans la décision de création de la charge ministérielle d'aumônerie ainsi que, le cas échéant, de la commission des ministères, et de transmettre cet agrément à l'autorité compétente.

Le retrait de cet agrément ne peut résulter que de l'application des dispositions de l'un des articles de la Constitution.

H – MODALITÉS D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Sont notamment applicables aux ministres occupant une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier, les dispositions inscrites aux §§ 115 et 132 du Règlement d'application de l'article 27.

Le conseil ecclésial désigné lors de l'établissement de la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service exerce, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils presbytéraux concernés, les responsabilités habituellement dévolues par la Constitution au conseil presbytéral.

Le conseil national détermine les modalités particulières d'application des règles générales relatives aux ministres lorsque ceux-ci occupent une charge ministérielle d'aumônerie et, en tant que de besoin, précise par une convention signée avec le ministre, le conseil ecclésial compétent et le président du conseil régional ces modalités spécifiques d'application.

I – REMBOURSEMENT OU PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le ministre chargé d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier, convoqué aux sessions synodales et aux séances des corps ecclésiaux régulièrement constitués, est remboursé des frais exposés à cette occasion.

Le ministre chargé d'une aumônerie dans un établissement ou service hospitalier peut en outre bénéficier, selon des modalités déterminées lors de la création de la charge d'aumônerie ou par avenant à la décision alors prise, du remboursement ou de la prise en charge des frais engagés par lui-même dans l'exercice de son ministère lorsqu'ils ne sont pas directement pris en charge par ledit établissement ou service.

ARTICLE 25

Règlement d'application du § 1

Date d'effet de la nomination

La nomination des ministres prend effet au 1^{er} juillet, sauf situation particulière dont le conseil national est juge.

Règlement d'application du § 2

Nominations en qualité de titulaires ou d'intérimaires

Sont qualifiés de :

- titulaires, les ministres nommés sur un poste permanent pour un temps indéterminé, sous réserve des dispositions des §§ 10 à 13 de l'article 21, 6 et 7 du présent article et de l'article 29 de la Constitution,
- intérimaires,

a) les ministres, soit nommés à un poste temporaire, soit appelés à occuper temporairement un poste ou une charge d'aumônerie qui est vacant ou dont le titulaire est en congé ;

b) les ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et candidats à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France pendant le temps de la période d'adaptation, ou les ministres reprenant un ministère ou changeant de fonction pour qui la commission des ministères estime qu'elle ne pourra se prononcer qu'après une période d'adaptation.

Toute nomination d'intérimaire doit mentionner la date à laquelle commence l'intérim et celle à laquelle il doit prendre fin. Dans le cas où il devrait être prolongé une nouvelle délibération des conseils presbytéral et régional serait nécessaire.

Règlement d'application du § 4

Évaluation périodique

Afin de préserver les droits et les libertés, tant de l'Eglise locale que du ministre, l'examen de la situation de ce dernier doit avoir lieu avant le 31 décembre.

ARTICLE 26

Règlement d'application du § 1

§ 1 – Toute démission d'un poste est envoyée par le ministre au président du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial), avec copie au président du conseil régional.

Tout départ d'un poste implique la libération du logement de fonction, sauf situation particulière dont le conseil national est seul juge, après avis du conseil régional.

Lorsqu'une démission d'un poste implique au préalable une dérogation relevant du conseil national, le secrétaire général doit être saisi préalablement par le ministre. Le conseil presbytéral et le conseil régional font connaître le plus rapidement possible au secrétaire général l'avis qu'ils formulent en ce qui concerne la demande de dérogation ou de maintien temporaire dans le logement de fonction.

Règlement d'application du § 3

§ 3 – Le conseil presbytéral transmet au conseil régional un mémoire à l'appui de sa demande. Il en est de même quand le conseil régional saisit le conseil national.

Le conseil régional entend d'abord le président du conseil presbytéral, puis l'intéressé, puis les autres personnes mentionnées à l'article 26 § 3 de la Constitution. De même, le conseil national commence par entendre le président du conseil régional, accompagné le cas échéant par l'inspecteur ecclésiastique ou tout autre membre du conseil régional, puis l'intéressé et toute autre personne dont il juge l'audition utile.

Règlement d'application du § 4

§ 4 – A défaut de désigner en son sein un président, la commission des affaires générales désigne dès sa première réunion l'un de ses membres, appelé à être, le cas échéant, l'interlocuteur du secrétaire général.

ARTICLE 27

A - Règlement d'application des § 1 à 3 Rémunération et dépenses prises en charge

§ 1 – Prestations en espèces et retenues

§ 1.1 – Constituants de la rémunération

La rémunération des ministres en activité, qu'ils soient titulaires ou intérimaires, et celle des proposants, qu'ils occupent un poste ou soient placés en surnombre, est déterminée selon les mêmes règles, sous réserve des dispositions dérogatoires mentionnées au règlement d'application des articles 21 et 23.

Elle comprend :

- a) le traitement de base,
- b) un supplément pour ancienneté, définie :
soit en fonction du temps passé au service de l'Eglise évangélique luthérienne de France, de l'Eglise réformée de France ou de l'Eglise protestante unie de France ou d'un autre organisme qui participe de la même mission et avec lequel a été conclue une convention fixant une contribution pour cette prise en compte, soit en fonction d'un âge fixé par le synode national.
- c) un supplément familial qui comporte deux taux :
 - a/ le taux de base est attribué pour tout enfant à charge jusqu'au jour de son 25^{ème} anniversaire ;
 - b/ le taux majoré est attribué en sus pour tout enfant à charge du 11^{ème} au 25^{ème} anniversaire ;
- d) une indemnité de résidence le cas échéant ;
- e) en outre, sur décision du conseil national, certaines indemnités définies aux points 1.4, 1.5 et 1.6 qui suivent.

§ 1.2 – Charges sociales assumées par le ministre

Sont assujetties aux charges sociales définies par la législation et la réglementation en vigueur la rémunération ainsi définie, ainsi que

- a) l'évaluation forfaitaire correspondant à la fourniture du logement et aux prestations accessoires ou, le cas échéant, l'une des indemnités de logement mentionnées au E du présent alinéa,
- b) l'indemnité mentionnée au D du présent alinéa.

Pour la Caisse de retraite complémentaire obligatoire, la part à la charge du ministre est fixée à 10 % de la part de la cotisation assise sur la rémunération totale brute ainsi définie.

§ 1.3 – Mutuelle

Tout ministre ou proposant occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France ou rémunéré par elle est affilié, pour lui-même et les personnes à sa charge, à la caisse mutuelle médicale et chirurgicale choisie par le conseil national, qui en rend compte au synode national.

Le ministre supporte 10 % du montant des cotisations pour lui-même, son conjoint lorsque celui-ci justifie ne disposer d'aucun revenu professionnel et les enfants à charge jusqu'au 25^e anniversaire. Pour les enfants à charge, la cotisation au-delà du 25^e anniversaire est entièrement supportée par le ministre.

§ 1.4 – Indemnités de premier établissement

Les ministres qui répondent aux conditions définies par le conseil national reçoivent au début de leur ministère dans l'Eglise protestante unie de France une indemnité de premier établissement, dont le montant est égal au quadruple du traitement mensuel. L'indemnité est versée en deux parts égales espacées d'au moins six mois.

§ 1.5 – Indemnités de logement

- a) Lorsqu'un couple de ministres au service de l'Eglise protestante unie de France n'utilise qu'un seul logement de fonction,
 - * l'un des ministres est considéré comme bénéficiaire du logement de fonction,
 - * l'autre perçoit une indemnité différentielle de logement, dont le montant est forfaitaire et ne saurait être représentatif de l'évaluation moyenne des prestations en nature que représente la mise à disposition d'un logement.

b) Dans certains cas exceptionnels répondant aux conditions spécifiques arrêtées par le conseil national, ce dernier peut attribuer, pour une période temporaire, une indemnité compensatrice de logement, exclusive de tout autre versement ou prise en charge à ce titre.

c) Le montant de l'indemnité différentielle de logement et celui de l'indemnité compensatrice de logement est égal à 30 % du traitement de base mensuel.

§ 1.6 – Modalités d'application

1.6.1 Le montant du traitement brut mensuel de base est déterminé par le conseil national suivant les directives du synode national et soumis ensuite à l'approbation de celui-ci.

1.6.2 Le synode national détermine :

- le taux des suppléments mentionnés au présent règlement,
- le montant maximum de l'indemnité de résidence.

1.6.3 Les modalités d'application des points 1.1 à 1.5 du présent règlement sont précisées par le conseil national, qui en rend compte au synode national. Le conseil national juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

1.6.4 Lorsqu'un ministre exerce à temps partiel, le traitement de base, le supplément pour ancienneté, le supplément familial sont réduits au prorata de la quotité effective de service, sauf décision dérogatoire prise par le conseil national.

1.6.5 Le traitement part de la date d'effet de la nomination. Pour une nomination au 1er juillet, un délai de deux mois est accordé pour la prise effective de fonction. En cas de nomination à une autre date, la prise de fonction doit avoir lieu dans le délai d'un mois. Au-delà de ces délais, le traitement part du jour où le ministre entre en fonction.

1.6.6 Le supplément familial est attribué pour tout enfant à charge de moins de 17 ans sur simple déclaration du ministre. Au-delà de cet âge, il est attribué sur justificatif pour tout enfant déclaré par le ministre comme restant à sa charge ; la liste des situations justifiant ce supplément est fixée par le conseil national. Le supplément familial est dû à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Il cesse d'être dû à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

§ 2 – Aumôniers occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France

§ 2.1 Lorsqu'un ministre perçoit d'un ou plusieurs tiers, des sommes pour l'activité d'aumônier, créatrices de droits (notamment en matière de protection sociale et pour la constitution des droits à pension), le montant des versements à la charge de l'Eglise protestante unie de France tient compte de ceux déjà assurés par ailleurs, dont il appartient aux ministres de transmettre tous les éléments utiles.

Lorsque ces sommes ne sont pas créatrices de droits, elles doivent être immédiatement reversées à l'Eglise protestante unie de France (ou à la Fédération protestante de France lorsque le service d'aumônerie est organisé sous la responsabilité de cette dernière) afin de ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu. Dans cette situation la rémunération versée par l'Eglise n'en tient pas compte.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

§ 2.2 Les frais engagés pour l'exercice de l'aumônerie sont pris en charge par le conseil responsable du service d'aumônerie, selon les modalités générales applicables au remboursement de ces frais, le cas échéant après concertation avec les responsables nationaux de l'aumônerie concernée.

§ 2.3 Le ministre qui occupe un poste de l'Eglise protestante unie de France tout en étant totalement rémunéré pour l'activité d'aumônier par un (ou plusieurs) employeur(s) autre(s) que l'Eglise protestante unie de France relève des dispositions réglementaires inscrites au § 5 de l'article 21, étant notamment précisées par la convention les modalités relatives aux frais d'aumônerie.

§ 3 — Prestations prises en charge

§ 3.1 — Logement de fonction – Frais de déménagement

- 3.1.1** Sont prises en charge par la paroisse ou l'Église locale, la Région ou l'Union nationale, selon le poste,
- a) la mise à la disposition du ministre et de sa famille d'un logement de fonction,
 - b) les dépenses de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité de ce logement.

Le cas échéant, les indemnités de logement mentionnées au 1.5 du présent Règlement d'application sont versées par la Région et remboursées à elle par l'institution qui devrait assurer le logement du ministre.

3.1.2 Tout ministre a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement, lors de la première nomination ou pour tout changement de poste après avoir exercé pendant six ans dans ce poste, à condition qu'il se soit conformé aux règles édictées par le conseil national.

Dans tous les cas, les devis du déménagement doivent être préalablement soumis aux instances qui participent aux frais.

3.1.3 Activité professionnelle du conjoint

A titre dérogatoire et avec l'accord du conseil presbytéral et du conseil régional, le conjoint d'un ministre peut être autorisé par le conseil national à utiliser une partie du logement de fonction pour exercer son activité professionnelle. À cet effet est établie une convention - entre le ministre et son conjoint, le conseil presbytéral et le conseil régional – prévoyant :

- * l'engagement de respecter les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la compatibilité de cette activité professionnelle avec l'exercice du ministère,
- * la souscription par le conjoint d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du propriétaire du logement, des voisins et des tiers,
- * le remboursement par le conjoint du ministre à l'association culturelle de la quote-part des dépenses engagées par l'association culturelle pour le logement.

§ 3.2 – Frais engagés pour l'exercice du ministère

3.2.1 Frais de déplacement et de secrétariat

- a) Il appartient à l'Église locale ou paroisse (ou au conseil ecclésial concerné) de veiller à la prise en charge, sur justificatifs et selon les modalités fixées par les conseils national et régional, des frais professionnels engagés par le ministre.

- b) Les ministres régulièrement convoqués aux sessions synodales et aux séances des corps ecclésiaux régulièrement constitués ont leurs frais de déplacement pris en charge, sur justificatifs.

- c) Les ministres qui, en raison du poste ou de la fonction qu'ils occupent, sont appelés à de fréquents déplacements, peuvent recevoir une indemnité journalière destinée à couvrir les frais autres que ceux directement pris en charge ou remboursés sur justificatifs. Il en est de même pour les laïcs qui exercent à titre bénévole une de ces fonctions.

La liste des postes ou fonctions donnant droit à l'attribution de cette indemnité, le nombre annuel maximum d'indemnités attribuables et le taux forfaitaire de cette indemnité sont fixés par le conseil national.

3.2.2 – Crédit-documentation

Les dépenses de documentation engagées pour l'exercice du ministère sont prises en charge chaque année directement (au titre A ou au titre C selon les postes ou charges ministérielles d'aumônerie) dans la limite d'un montant arrêté par le synode national.

En outre, un crédit complémentaire (dont le montant est fixé par le synode national) est ouvert après la première prise de fonction ainsi qu'après la participation à un stage de formation organisé dans le cadre de la Communion protestante luthéro- réformée (égal au quart du montant fixé par le synode national).

§ 3.3 – Obligations d'assurance

- 3.3.1** Tout ministre occupant un poste de l'Église protestante unie de France et disposant à ce titre d'un logement, doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du propriétaire du logement, des voisins et des tiers.

Il incombe au conseil presbytéral (ou au conseil ecclésial en tenant lieu) de veiller aussi à ce qu'il en soit de même pour toute personne occupant un appartement dont le propriétaire est une association culturelle ou l'Union nationale.

3.3.2 Tout ministre utilisant un véhicule automobile pour les besoins du ministère doit être assuré pour lui-même et pour ses passagers à l'égard des risques « incapacité permanente partielle ou totale » et « décès », à concurrence d'un montant minimal fixé par le conseil national.

D'autre part, sa responsabilité civile de conducteur à l'égard des tiers, y compris les personnes transportées, doit être couverte par une garantie illimitée.

§ 3.4 – Visite médicale annuelle

Au regard de l'exercice de son ministère, chaque ministre en activité bénéficie d'une visite médicale annuelle. Le conseil régional veille à l'application de cette décision et prend à sa charge son coût.

Règlement d'application du § 4. Repos, congés et absences

§ 4.1 Chaque ministre a droit à un jour de repos par semaine.

§ 4.2 Les périodes du congé annuel doivent être arrêtées avec l'accord du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial responsable du poste) et, en outre, selon la fonction exercée, du président du conseil de consistoire.

§ 4.3 En-dehors des périodes de congé annuel, un ministre ne peut s'absenter de son poste pour plusieurs jours sans avoir obtenu l'accord du président du conseil régional ou de l'inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée.

S'il ne s'agit pas d'une absence pour un événement familial (mariage, naissance, adoption, décès) ou pour un enfant malade, toute absence pour un autre motif est imputée sur la période totale de congé annuel.

§ 4.4 Dans tous les cas, le ministre doit veiller à ce que le président (ou le premier vice-président) du conseil presbytéral et le président du conseil régional ou l'inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée — ainsi que, s'il s'agit d'un pasteur, le président du conseil du consistoire — soient informés des mesures prises pour assurer la continuité du ministère de l'Eglise pendant son absence.

§ 4.5 – Congés

4.5.1 – CONGE ANNUEL

4.5.1.1 Un ministre a droit à sept semaines de congé au cours d'une année d'exercice, ladite année d'exercice courant normalement du 1^{er} juillet au 30 juin, à prendre selon les dispositions du §2 de l'article 27 du Règlement d'application.

Ne peut être imputée sur la durée du congé annuel la durée des stages de formation organisés dans le cadre de la Communion protestante luthéro-réformée, ou des stages auxquels participe le ministre avec l'accord préalable du secrétaire général, ainsi que les absences pour participer aux réunions des corps ecclésiaux dont le ministre est membre.

Chaque ministre doit veiller à prendre tous ses jours de congé avant le 30 juin de chaque année, et, en toute hypothèse, avant la date d'effet d'une mutation ou du départ à la retraite.

4.5.1.2 Le traitement d'un ministre en congé annuel est à la charge de la région d'affectation de l'intéressé au 1^{er} juillet de l'année en cours.

En cas d'interruption du ministère, le traitement de la période restant à écouler de congé annuel est à la charge de la région d'affectation, au moment du départ du ministre.

4.5.2 – CONGE POUR MARIAGE OU CONCLUSION D'UN PACS

Un ministre a droit à un congé rémunéré supplémentaire de cinq jours à l'occasion de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

4.5.3 – CONGE DE MATERNITÉ

4.5.3.1 Toute ministre rémunérée par l'Eglise protestante unie de France a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de son accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

À la demande de la ministre et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de congé qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Toutefois lorsque la ministre a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt pendant la période antérieure à la date présumée

de l'accouchement, le report est annulé pour la durée de cet arrêt et la période initialement reportée est réduite d'autant.

4.5.3.2 Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

- a) pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;
- b) pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

4.5.3.3 Lorsque, avant l'accouchement, la ministre elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins ou lorsque la ministre a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.

À la demande de la ministre et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de congé qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Toutefois lorsque la ministre a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, le report est annulé pour la durée de cet arrêt et la période initialement reportée est réduite d'autant.

La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

4.5.3.4 Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

4.5.4 – CONGE DE PATERNITÉ

Après la naissance d'un enfant dont il est le père, un ministre peut bénéficier d'un congé de paternité d'une durée de onze jours consécutifs en cas de naissance simple et de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. Le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance du ou des enfants.

Le ministre qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir, le président du conseil presbytéral ainsi que, selon la confession concernée, l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant cette date.

4.5.5 – CONGE D'ADOPTION

Tout ministre à qui l'autorité administrative ou un organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption peut bénéficier d'un congé de dix semaines au plus, dix-huit semaines au plus si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre des enfants dont le ministre assume la charge, vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples. Le début du congé peut précéder de sept jours, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'adoption d'un enfant par un couple de ministres ouvre droit à onze jours supplémentaires ou, en cas d'adoptions multiples, à dix-huit jours supplémentaires de congé d'adoption, à condition que la durée de celui-ci soit répartie entre les deux parents. En ce cas, la durée du congé ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, dont la plus courte ne saurait être inférieure à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Le ministre avertit le président du conseil presbytéral ainsi que le président du conseil régional au moins un mois avant le début du congé du motif de son absence, de la date à laquelle commencera le congé et de la date à laquelle il ou elle entend reprendre ses fonctions.

4.5.6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Un ministre en congé doit se conformer aux prescriptions du régime général de la Sécurité sociale et notamment transmettre l'avis d'arrêt à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai de quarante-huit heures. Il le transmet aussi dans le même délai au secrétariat régional. Le ministre veille aussi à établir et à

transmettre tous les documents nécessaires, notamment ceux relatifs à la perception des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Pendant la période de versement des indemnités journalières, l'Église maintient intégralement le traitement du ministre qui bénéficie de l'un ou l'autre de ces congés, après déduction desdites indemnités.

A compter du 13^e mois d'arrêt en cas de congé de maladie, l'imputation de ce traitement est transférée au titre A.

§ 4.6 – CONGE SANS TRAITEMENT

4.6.1 – Congé parental d'éducation

Le congé parental d'éducation peut être sollicité à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par tout ministre occupant un poste et ayant exercé en cette qualité pendant au moins une année à la date de naissance de l'enfant ou d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de seize ans confié en vue de son adoption.

Le congé parental d'éducation peut être accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance pour une durée qui prend fin, au plus tard, le 1^{er} juillet qui suit le troisième anniversaire de l'enfant. Il peut être également accordé à la mère ou au père après l'arrivée au foyer en vue de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans pour une durée qui prend fin, au plus tard, le 1^{er} juillet qui suit l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

La demande du ministre doit être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée pour le début du congé et comporter, si le congé demandé dure au moins un an, la démission du poste occupé par le ministre. Le congé parental d'éducation est accordé par le conseil national, sur avis du conseil régional, par période d'au moins trois mois.

Le congé parental d'éducation peut être renouvelé tant que n'est pas atteint l'âge de trois ans de l'enfant ou le premier anniversaire de son arrivée au foyer. Pour permettre au ministre d'occuper à nouveau un poste à partir du 1^{er} juillet, la dernière période doit se terminer au 30 juin et peut donc être d'une durée inférieure à douze mois.

Le ministre en congé parental d'éducation n'est pas rémunéré, mais la durée du congé est prise en compte pour moitié dans la détermination du supplément pour ancienneté, dans la limite d'au plus trois ans par enfant. En outre, à sa demande, le ministre en congé parental d'éducation peut continuer à rester affilié à la caisse mutuelle médicale et chirurgicale, en prenant à sa charge 100 % du montant des cotisations.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental d'éducation, ce congé peut être, à la demande du ministre, prolongé au plus tard jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer du nouvel enfant adopté. L'ensemble des dispositions du présent règlement s'appliquent également à cette situation.

Le ministre bénéficiaire d'un congé parental d'éducation peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave. La décision relève du conseil national, après, le cas échéant, avis des conseils presbytéral et régional concernés.

Au plus tard six mois avant l'expiration de son congé, le ministre informe le secrétaire général de sa demande d'occuper à nouveau un poste de l'Église protestante unie de France et de la candidature qu'il souhaite valablement poser à un poste.

4.6.2 Sur proposition du secrétaire général, après avis du conseil presbytéral ou ecclésial concerné et du conseil régional, le conseil national peut accorder un congé dont les caractéristiques sont analogues à celles prévues au code du travail pour

- un congé de présence parentale,
- un congé de solidarité familiale,
- un congé de proche aidant.

La durée du congé de présence parentale est prise en compte pour moitié pour la détermination de l'ancienneté.

4.6.3 Pendant les congés énumérés au présent § 4.6 (et dans le cas d'un congé parental d'éducation d'une durée inférieure à un an), le ministre peut continuer à occuper le logement de fonction et à cotiser à la mutuelle mentionnée au § 1.3.

4.7 – MODALITÉS D'APPLICATION POUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le conseil national détermine les modalités d'application du présent règlement et juge les situations particulières qui peuvent se présenter.

Règlement d'application du § 5

Fonds de solidarité et de reconversion (FO.SO.REC)

Le ministre de l'Eglise protestante unie de France qui démissionne de son poste et demande la radiation du rôle parce qu'il ne pense plus en conscience pouvoir continuer à exercer son ministère au sein de l'Eglise protestante unie de France ou pour tout autre motif (ou qui est concerné par les dispositions de l'article 28) — ainsi que le ministre qui a cessé automatiquement de figurer au rôle des ministres à la date d'effet de la démission (expresse ou de fait) de son dernier poste ou de la dernière charge ministérielle d'aumônerie — peut bénéficier d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).

La demande doit en être présentée au secrétaire général et comporter notamment — outre la motivation de l'intéressé — la présentation des revenus dont il va disposer et celle d'un projet de formation professionnelle. Le secrétaire général peut aussi prendre l'initiative de saisir le conseil national, après avoir réuni les éléments dont il a connaissance. Le conseil national se prononce sur les termes du contrat de travail à durée déterminée proposé à l'ancien ministre pour notamment contribuer à sa protection sociale.

Le montant mensuel maximum de cette intervention est égal, pendant une durée d'au plus dix-huit mois, à une fois et demie le traitement reçu pendant le dernier mois d'activité. Son attribution est exclusive de tout autre, et notamment de la prise en charge des dépenses relatives au logement. Son versement est suspendu ou son montant réduit lorsque l'intéressé perçoit par ailleurs une rémunération.

Le Fonds de solidarité et de reconversion ne peut intervenir que si le co-contractant justifie ne pas avoir atteint la durée d'assurance requise par le régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il cesse d'intervenir lorsque cette condition est remplie.

Le conseil national fixe les modalités d'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28

Règlement d'application du § 1

Les différends

§ 1.1 La médiation doit permettre dans un premier temps l'expression des plaintes et dans un second temps la recherche par les intéressés d'un compromis.

1.2.1 Lorsqu'un différend entrave le fonctionnement d'une paroisse ou Eglise locale, le conseil régional peut en être saisi par le président du conseil presbytéral, le ministre ou le président du conseil du Consistoire, ou par trois membres de l'un de ces conseils, ou par le quart des membres de l'association, ou enfin par le président d'une association ayant passé une convention avec l'association culturelle.

1.2.2 En cas de refus ou d'insuccès de la conciliation, le délai d'appel devant la commission de conciliation et d'appel est de deux mois à compter de la notification par l'une des parties à l'autre du constat de la non résolution du différend

§ 1.3 Lorsque la commission de conciliation et d'appel est saisie en appel d'un différend et qu'il apparaît que l'affaire présente, en partie une matière de différend et en partie un objet susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la commission peut prononcer la jonction et, constatant son incompétence en première instance en matière disciplinaire transmettre le dossier à la commission de discipline qui statuera sur l'ensemble, sauf saisine de la commission de conciliation et d'appel, le caractère disciplinaire de l'affaire devant, en cas de doute, être regardé comme prédominant.

Règlement d'application du § 2

Admonestations fraternelles

Les admonestations fraternelles sont données, en dernier lieu, selon la confession concernée, par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou par le secrétaire général notamment si l'intéressé est président de conseil régional ou inspecteur ecclésiastique ou s'il n'exerce pas un ministère dans un poste d'une circonscription régionale ou s'il n'exerce plus de ministère dans le poste de la circonscription régionale dans laquelle il exerçait au moment des faits.

Disposition particulière pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Les admonestations fraternelles sont données, en dernier lieu, par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou par le secrétaire général notamment si l'intéressé est président de conseil régional ou inspecteur ecclésiastique ou s'il n'exerce pas un ministère dans un poste d'une circonscription régionale ou s'il n'exerce plus de ministère dans le poste de la circonscription régionale dans laquelle il exerçait au moment des faits.

Règlement d'application du § 3

Motifs de sanctions

Les engagements pris par le ministre au moment de la célébration liturgique d'ordination - reconnaissance du ministère font partie des devoirs dont le non-respect peut entraîner une sanction disciplinaire.

Conséquences des sanctions

Suite à une suspension du rôle, la réintégration ne peut avoir lieu qu'après une rencontre avec la commission des ministères provoquée par cette dernière et l'accord de celle-ci, sous réserve, en cas de refus d'autorisation de reprendre le ministère, d'appel possible devant la commission de recours.

La radiation du rôle entraîne par elle-même l'interdiction de se prévaloir du titre de ministre ou, le cas échéant, de pasteur de l'Eglise protestante unie de France.

Règlement d'application du § 4

§ 4.1 – Commission de discipline

4.1.1 La commission de discipline peut valablement délibérer pourvu que six de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.

Le conseiller juridique participe à ses séances, avec voix consultative. La commission entend, pour consultation, le président du conseil national.

4.1.2 La commission prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

4.1.3 La commission de discipline est saisie par les soins du président du conseil régional ou de l'inspecteur ecclésiastique de la circonscription sur laquelle se trouve le lieu d'exercice ou de résidence du ministre, lequel président ou inspecteur ecclésiastique aura dû — sauf motifs graves qu'il exposera dans sa lettre de saisine — avoir mis au courant et entendu, hors la présence de l'intéressé, le conseil presbytéral ou le conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par le ministre en cause et, le cas échéant, le conseil régional. La commission de discipline peut aussi être saisie par le secrétaire général, qui expose dans la lettre de saisine les circonstances particulières qui l'ont amené à intervenir.

4.1.4 La commission de discipline procède à une instruction approfondie de l'affaire et établit un dossier complet comportant notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de tous les intéressés, dont, s'il y a lieu, du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial responsable du poste occupé par ledit ministre, et des témoins des faits qui au besoin auront été recherchés et convoqués. En tant que de besoin, elle peut consulter la commission des ministères.

4.1.5 La commission de discipline fait savoir à l'intéressé qu'une sanction est demandée à son encontre. Elle lui donne connaissance des griefs formulés contre lui et l'informe de ses droits.

Après la clôture de l'instruction, la commission de discipline doit convoquer d'une part l'intéressé pour lui rappeler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations et d'autre part la personne qui l'a saisie pour prendre connaissance de ses observations (formulées par lui-même de vive voix, par correspondance, ou par son représentant).

§ 4.2 – Commission de conciliation et d'appel

4.2.1 La commission de conciliation et d'appel peut valablement délibérer pourvu que sept de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.

Le conseiller juridique participe à ses séances, avec voix consultative. La commission entend, pour consultation, le président du conseil national.

4.2.2 La commission de conciliation et d'appel prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

4.2.3 Le délai d'appel devant la commission de conciliation et d'appel d'une décision de la commission de discipline (ou d'un conseil régional) est d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé et à la personne ayant saisi la commission ou le conseil régional. L'appel est effectué par lettre recommandée avec avis ou accusé de réception.

La commission est saisie par le secrétaire général (ou par le président du conseil régional), qui lui transmet tout le dossier établi pour la commission de discipline (ou le conseil régional) ainsi que les documents transmis postérieurement par l'appelant ou toute autre personne.

4.2.4 La commission de conciliation et d'appel peut demander à la commission des ministères son avis sur les documents ajoutés au dossier établi par la commission de discipline.

Elle peut compléter l'instruction de l'affaire en veillant à ce que soient établis notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de toutes les personnes interrogées.

4.2.5 Après la clôture de l'instruction par la commission de conciliation et d'appel, elle convoque d'une part l'intéressé pour lui rappeler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations, et d'autre part la personne qui l'a saisie pour prendre connaissance de ses observations (formulées par lui-même de vive voix, par correspondance, ou par son représentant).

4.2.6 La commission de conciliation et d'appel notifie sa décision à l'intéressé, à l'appelant et au secrétaire général.

4.2.7 En cas de saisine du synode national, la commission de conciliation et d'appel désigne deux de ses membres ainsi que deux suppléants pour assister à la session à huis-clos du synode national.

§ 4.3 – Recours au synode national

4.3.1 Un tel recours n'est recevable que dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sanction de la commission de conciliation et d'appel. Il est adressé au président du conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président en saisit directement le modérateur du synode national.

4.3.2 La procédure en cas de recours devant le synode national est déterminée par le Règlement des synodes et les Dispositions en matière de conciliation et sanctions disciplinaires. La décision du synode national est définitive et prend effet immédiatement.

§ 4.4 – Affaires dont le synode national demande l'instruction

Si, à raison des faits survenus pendant la durée d'une session, le synode national demande l'instruction d'une affaire, la commission des affaires générales l'instruit et la commission de discipline conclut. Les autres dispositions précédemment mentionnées sont applicables.

ARTICLE 29

Règlement d'application du § 1, 1^{er} alinéa

Constitution des droits à pension des ministres

1 – Règle générale : majoration d'assiette pour la cotisation de retraite complémentaire obligatoire

L'assiette de la cotisation à la caisse de retraite complémentaire obligatoire comprend d'une part les divers constituants de la rémunération énumérés au règlement d'application de l'article 27 et d'autre part un supplément, dont le montant est égal à la somme nécessaire pour que l'assiette de cotisation soit égale au plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale. Pour un ministre exerçant à temps partiel, ce montant forfaitaire est réduit au prorata de la quotité d'exercice. La cotisation calculée sur cette majoration de l'assiette est le plus possible prise en charge par l'Eglise protestante unie de France.

2 – Retraite progressive

Lorsqu'un ministre répond aux conditions du code de la sécurité sociale relatives à la retraite progressive et demande à en bénéficier, il est établi entre le ministre et le secrétaire général (après consultation du conseil presbytéral et du conseil régional et sur décision du conseil national) une convention qui précise notamment :

1° la quotité de travail à temps partiel et les conditions d'exercice du ministère concerné,

2° la quotité des éléments constitutifs de la rémunération tels que définis à l'article 27 de la Constitution et leurs modalités particulières d'application,

3° la durée de la convention et les modalités de son éventuel renouvellement.

Règlement d'application du §1, 3^{ème} alinéa

1 – Indemnités de cessation d'activité pour départ (ou mise) à la retraite

a) Un ministre partant à la retraite après avoir exercé pendant au moins cinq ans a droit à une indemnité dont le montant est fixé par la seconde colonne du tableau ci-dessous.

Années prises en compte	Taux de l'indemnité
5 à 9	1
10 à 19	2
20 à 29	4
30 et au-delà	5
Plus de 30 et 70 ^{ème} anniversaire atteint	6

b) Le décompte des années retient celles effectuées -à temps plein ou à temps partiel- soit dans un poste de l'Eglise évangélique luthérienne de France, de l'Eglise réformée de France ou de l'Eglise protestante unie de France, soit comme envoyé dans un organisme qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France et avec lequel celle-ci a conclu une convention relative aux indemnités de cessation d'activité pour retraite.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

c) Cette indemnité est établie par rapport au montant du dernier traitement brut mensuel de base et versée en même temps que le traitement du dernier mois précédant la cessation définitive d'activité rémunérée.

2 – Frais de déménagement pour départ à la retraite

Les frais de déménagements d'un ministre prenant sa retraite sont à la charge de l'Union nationale sous réserve de l'observation des dispositions du règlement relatif aux déménagements édicté par le conseil national et à condition que les devis de déménagement aient été préalablement soumis au secrétariat général.

Le conseil national détermine les modalités d'application du présent règlement.

Règlement d'application du § 3

Ministère temporaire de ministres en retraite

1. L'initiative de faire bénéficier une Église du ministère d'un ministre à la retraite appartient au conseil national. Celui-ci est saisi de chaque cas particulier par un rapport du secrétaire général ; ce rapport fait explicitement état de l'accord du conseil régional et du ou des conseil(s) presbytéraux ou ecclésiaux concernés qui ont été préalablement consultés.

2. Il s'agit, dans tous les cas, d'un ministère temporaire dont la durée est fixée par le conseil national. Sauf cas exceptionnel, cette durée n'excède pas une année. Le conseil national garde l'initiative d'une reconduction éventuelle en utilisant la procédure indiquée au point 1 ci-dessus.

3. Le ministre à la retraite chargé d'un ministère temporaire à l'initiative du conseil national exerce une activité bénévole et ne reçoit aucune rémunération à ce titre. Toutefois, demeure applicable le paragraphe 3 de l'article 27. En outre, il est mis au bénéfice d'une assurance individuelle contractée par l'Union nationale et garantissant un capital décès ainsi qu'un capital invalidité.

ARTICLE 30

Règlement d'application de l'article 30

A – Liturgies de référence

Pour la célébration des services du dimanche et des jours de fête, ainsi que pour celle de tous les actes liturgiques, les liturgies de référence sont celles approuvées par le synode national.

B – Aucune autre cérémonie, réunion ou manifestation dans un lieu destiné au culte ne peut être organisée sans l'autorisation du conseil presbytéral.

Le culte peut être célébré en d'autres lieux mais, dans tous les cas, la décoration, le choix des chants et des mélodies restent toujours dans les limites du respect dû au culte, en particulier, les drapeaux ne doivent pas servir à l'ornementation des lieux de culte.

C – Prises de vue et de son

Les prises de vue et de son ne doivent pas troubler le déroulement du service ni le recueillement de l'assemblée. L'officiant y veille avant et pendant le service.

D – Registres ecclésiiaux – Respect de la confidentialité

Il est tenu pour chaque paroisse ou Eglise locale cinq registres où sont inscrits respectivement les baptêmes, les présentations d'enfants, les accueils dans l'Eglise (dont les confirmations de catéchumènes), les bénédictions de mariage et les services funèbres. Tout acte pastoral doit être inscrit par l'officiant sur le registre de la paroisse ou Eglise locale où il a été célébré, et signé par les participants selon la nature de l'acte.

Ces registres sont placés sous la responsabilité du conseil presbytéral. Ils ne peuvent être consultés que par les ministres de l'Eglise protestante unie de France, ou, en tant que de besoin, les titulaires d'un mandat, ainsi que les membres du conseil presbytéral, du conseil régional et du conseil national mandatés à cet effet, toutes ces personnes étant tenues de garder le secret sur ce dont elles ont pu avoir connaissance. Toute autre autorisation ne peut être donnée que par le conseil presbytéral en se conformant aux prescriptions arrêtées par le synode national, dont une copie doit être collée sur chaque registre.

Les extraits des registres peuvent être délivrés aux personnes mentionnées et sont signés par le pasteur de la paroisse ou Eglise locale ou par le représentant du conseil presbytéral (Mention est faite dans le registre de la délivrance de l'extrait).

Règlement d'application du § 1 de l'article 30

Dispositions spécifiques luthériennes

Article 30 - Année liturgique

§ 1 bis

§ 1.1 Le temps de l'Avent couvre la période commençant le quatrième dimanche avant la fête de Noël et se terminant la veille de cette fête.

La fête de Noël, traditionnellement fixée au 25 décembre, débute au soir du 24.

Le temps de Noël couvre la période entre Noël et l'Epiphanie.

La fête de l'Epiphanie, traditionnellement fixée au 6 janvier, peut être célébrée le dimanche le plus proche de cette date.

Le temps de l'Epiphanie couvre la période entre l'Epiphanie et le temps du Carême et se termine par la Transfiguration.

Le temps du Carême couvre les six semaines allant du mercredi des Cendres à la veille de Pâques. La dernière de ces semaines est la Semaine Sainte qui commence le dimanche des Rameaux et se termine la veille de Pâques.

La fête de Pâques, dont la date est fixée chaque année selon le comput ecclésiastique, tombe toujours un dimanche et débute dans la nuit précédente.

Le temps de Pâques s'étend du dimanche de Pâques à la veille de Pentecôte ; au cours de ce temps, la fête de l'Ascension est célébrée le jeudi, quarantième jour après Pâques.

La fête de la Trinité est célébrée le premier dimanche après la Pentecôte.

Le temps de l'Eglise s'étend sur un nombre variable de semaines allant de la Trinité à la veille du premier dimanche de l'Avent.

§ 1.2 En plus des fêtes de l'année liturgique, les fêtes habituelles de l'Eglise sont :

- la semaine universelle de prière pour l'unité des chrétiens, du 18 au 25 janvier ;
- la fête des missions, le dernier dimanche de janvier,
- la fête des récoltes, le premier dimanche d'octobre,
- la fête de la Réformation, le dernier dimanche d'octobre,
- la fête de tous les saints, fixée au premier novembre et le service des affligés, le dimanche suivant.

§ 1.3 Les paroisses luthériennes peuvent suivre l'usage des couleurs liturgiques appropriées au temps qui est conforme à la tradition. La célébration des actes pastoraux ne modifie pas la couleur attachée à la période de l'année au cours de laquelle sont célébrés ces actes. Ces ornements parent l'autel, la chaire et, si possible, le lutrin.

Leur usage s'établit comme suit :

- le violet, signe de la repentance : Avent, Carême et Semaine Sainte ;
- le blanc, signe de la joie : Noël, temps de Noël et de l'Epiphanie, Pâques, temps pascal, Trinité, Christ-Roi ;
- le vert, signe de l'espérance : temps de l'Eglise ;
- le rouge, signe de l'Esprit : Pentecôte, fêtes de l'Eglise telles que, par exemple, Unité des chrétiens, Missions, Réformation.

§ 1.4 Pour les pasteurs, le vêtement liturgique pour la célébration du culte et des actes pastoraux est la robe pastorale noire ou l'aube, sans décoration ni insigne. C'est au conseil presbytéral d'en décider.

Les Inspecteurs ecclésiastiques portent dans l'exercice de leur ministère particulier une croix pectorale.

§ 1.5 La confirmation est célébrée au cours du culte de la communauté dans la période allant du dimanche des Rameaux à celui de Pentecôte, selon la décision du conseil presbytéral. Toute dérogation doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil régional.

ARTICLE 31

Règlement d'application du § 1

Préparation du baptême

Chaque baptême d'enfant est préparé par au moins un entretien du pasteur, ou du titulaire d'un mandat pour la célébration du culte, avec les parents, et si possible avec la présence des parrain et marraine, entretien au cours duquel leur est exposée la signification de ce sacrement et des engagements qu'il comporte. Le baptême peut être célébré lorsque des parents, reconnaissant leur ignorance ou leur doute, désirent que leur enfant soit mis au bénéfice de l'Évangile, et s'en remettent pour cela à l'Église.

Les personnes qui demandent à être baptisées et confessent que « *Jésus-Christ est le Seigneur* » bénéficient d'une préparation visant à approfondir leur foi et leur participation à la vie de l'Église.

Dispositions spécifiques réformées

§ 1A ter – Les parents qui le désirent peuvent présenter leurs enfants à Dieu en s'engageant à les confier à l'Église qui les accueille en vue de leur instruction religieuse et de leur baptême.

Aucune Église locale ou Région ne peut refuser de pratiquer le baptême des petits enfants ou la présentation. Les conseils régionaux sont chargés d'y veiller.

Dispositions particulières pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Aucune Église locale réformée ne peut refuser de pratiquer le baptême des petits enfants ou la présentation. Le conseil régional est chargé d'y veiller.

Dispositions spécifiques réformées

§ 1B ter – L'autorisation d'exercer le ministère de l'Église unie sans baptiser les enfants ou les présenter, est donnée par le conseil national et après avis de la commission des ministères, étant précisé que l'avis et la décision relèvent des seuls membres réformés.

Cette autorisation ne peut être accordée que si l'intéressé prend l'engagement de respecter la conviction des parents et de veiller, le cas échéant, à ce que la célébration demandée puisse avoir lieu dans l'Église locale.

L'autorisation n'est accordée que si les deux instances susmentionnées se prononcent en ce sens. Le synode national en est informé.

Lorsque l'autorisation n'est pas accordée, l'intéressé peut demander que sa requête soit soumise à la commission de conciliation et d'appel qui, en dernier ressort, se prononce sur la demande d'autorisation, étant précisé que seuls peuvent participer au vote les membres réformés de la commission de conciliation et d'appel.

Cette autorisation implique que le conseil presbytéral concerné prenne toutes dispositions utiles pour que soit assurée localement la double pratique du baptême et de la présentation des enfants, conformément au paragraphe 1 A ter du présent Règlement d'application.

Le conseil régional, notamment lors d'un changement de poste ou de l'examen sexennal d'un ministre, doit s'assurer que ces conditions continuent d'être remplies.

Si l'évolution de ses convictions conduit le pasteur à pouvoir baptiser (ou présenter) dorénavant les petits enfants, il le fait connaître par lettre adressée au président du conseil national. Le synode national en est informé.

§ 1C ter – Il est tenu par chaque Église locale un registre où sont inscrites les présentations et auquel s'appliquent les dispositions du § D du Règlement d'application de l'article 30.

ARTICLE 32

Règlement d'application du § 3

Des conseillers presbytéraux et/ou des membres de l'Eglise peuvent assister le ou les officiants dans la distribution de la Cène.

Pendant la célébration, la communion ne peut en aucun cas être refusée à ceux qui la demandent.

ARTICLE 33

Règlement d'application du § 2

Dispositions spécifiques luthériennes

§ A bis - Le catéchisme en vue de la confirmation est donnée dans l'esprit du *Petit Catéchisme* de Martin Luther et comporte un enseignement biblique, doctrinal, historique et spirituel.

Le pasteur et les catéchètes utilisent le matériel reconnu ou recommandé par les instances luthériennes compétentes de l'Eglise protestante unie de France.

L'admission à la confirmation peut être précédée d'un entretien entre les catéchumènes et le conseil presbytéral, portant sur les matières de l'enseignement religieux.

§ B bis – Par la confirmation, l'Eglise annonce aux catéchumènes que Dieu les confirme dans l'alliance du baptême qu'ils ont reçu étant enfant. C'est l'occasion pour eux de prendre l'engagement de suivre Jésus-Christ, comme l'expriment les textes liturgiques.

§ C bis - Pour être admis à la confirmation, il faut avoir suivi régulièrement une instruction catéchétique pendant au moins deux années consécutives et être âgé de 15 ans ou plus au cours de l'année.

Des dispenses, pour les situations particulières, pourront être accordées par l'Inspecteur ecclésiastique, sur la demande explicite du catéchumène, accompagnée de l'avis du pasteur.

Dispositions particulières pour la région luthérienne et réformée Est-Montbéliard

Des dispenses, pour des situations particulières, peuvent être accordées par le conseil régional (ou son bureau) sur demande explicite du catéchumène, accompagnée de l'avis du conseil presbytéral (ou de son bureau).

La confirmation ne peut être refusée sans un motif particulièrement grave à un catéchumène qui a satisfait aux conditions précitées. Si, néanmoins, le pasteur estime devoir retarder ou refuser l'admission d'un catéchumène à la confirmation, il peut le faire avec l'accord du conseil presbytéral.

ARTICLE 34

Règlement d'application de l'article 34

A – Mariage civil

La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage ne peut être donnée que si les époux produisent un certificat de mariage délivré par l'autorité civile.

B – Interrogations sur la bénédiction

Si, après avoir rencontré les intéressés, le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, demeure hésitant sur la réponse à donner à une demande de bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage, il est invité à demander l'avis de l'instance compétente.

C – La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage peut avoir lieu lorsque l'un au moins des conjoints se déclare chrétien ou s'engage dans la préparation de son baptême.

Si l'un des conjoints, de confession chrétienne, n'est pas protestant, il est possible qu'un ministre de l'Eglise du conjoint non protestant participe à la célébration. Dans ce cas, les engagements sont pris devant l'officiant de l'Eglise d'accueil.

Un mariage civil ne peut recevoir une bénédiction religieuse que dans une seule Eglise.

La présence d'au moins deux témoins est requise.

ARTICLE 35

Règlement d'application de l'article 35

Le service funèbre peut comprendre trois moments liturgiques : la levée du corps, le culte, l'inhumation ou la crémation. Le culte public peut être célébré après l'inhumation ou la crémation.